



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis - Avis de concours sur titres interne : 3 postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier du val d'Ariège	1
Avis - Avis de concours sur titres interne : un poste de technicien de laboratoire cadre de santé de la fonction publique hospitalière	3

31 - Centre Hospitalier de Muret

Avis - Centre hospitalier de MURET : Avis de concours de deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés	5
--	---

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision - Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD "REGAR" (association REGAR)	7
Décision - Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA "ANPAA 32" (association CDDCA AUCH)	10
Décision - Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA "Arthur Rimbaud" (CH du Gers)	13
Décision - DECISION tarifaire N ° 1 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du Centre Hospitalier d'AUCH (EHPAD)	16

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2012247-0009 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.	19
Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	22
Arrêté N °2012254-0005 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	25
Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose	28
Arrêté N °2012254-0007 - Arrêté portant levée de l'arrêté de mise sous surveillance tuberculose bovine	31
Arrêté N °2012258-0002 - Arrêté portant levée de l'APMS Tuberculose bovine	34
Arrêté N °2012271-0004 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire au Dr Victor PAIN.	37
Arrêté N °2012271-0005 - Agrément ministériel jeunesse et sports	40
Arrêté N °2012272-0001 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Madame Mirentxu Bernez Viignolle pour le département du Gers.	42

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012247-0011 - Pôle Gestion Fiscale Cadastre AUCH CH AUCH B. collective 03 09 2012	45
Arrêté N °2012247-0012 - Pôle Gestion Fiscale Cadastre AUCH liste des délégations CDIF pôle TOPO AUCH 03 09 2012	47
Arrêté N °2012247-0013 - Pôle Gestion Fiscale Cadastre AUCH Responsable - Jacques BALANCA 03 09 2012	49
Arrêté N °2012247-0014 - Pôle Gestion Fiscale P C E Patrick BURBAUD 03 09 2012	51
Arrêté N °2012247-0015 - Pôle Gestion Fiscale P C E liste des délégations 03 09 2012	53
Arrêté N °2012247-0016 - Pôle Gestion Fiscale P C E Catherine MANDON 03 09 2012	55
Arrêté N °2012247-0018 - Pôle Gestion Fiscale PGF Conciliateur fiscal I. DEHOUCK 03 09 2012	57
Arrêté N °2012247-0019 - Pôle Gestion Fiscale P C E PDCE Collective 03 09 2012	60
Arrêté N °2012247-0020 - Pôle Gestion Fiscale PGF adjoint I. DEHOUCK 03 09 2012	63
Arrêté N °2012247-0021 - Pôle Gestion Fiscale PGF EDRA Collective 03 09 2012	66
Arrêté N °2012247-0022 - Pôle Gestion Fiscale PGF Liste des délégataires PGF 03 09 2012	69
Arrêté N °2012247-0023 - Pôle Gestion Fiscale PGF Collective 03 09 2012	71
Arrêté N °2012247-0024 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH liste des délagataires SIE AUCH 03 09 2012	74
Arrêté N °2012247-0025 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH SIE AUCH Collective 03 09 2012	76
Arrêté N °2012247-0026 - Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH resp Albert SOUQUE 03 09 2012	79
Arrêté N °2012247-0027 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste deleg ° SIP AUCH 03 09 2012	82
Arrêté N °2012247-0028 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective SIP AUCH 03 09 2012	85
Arrêté N °2012247-0029 - Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM collective SIE CONDOM 03 09 2012	88
Arrêté N °2012247-0030 - Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM liste des délég ° CONDOM 03 09 2012	91
Arrêté N °2012247-0031 - Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM Resp A. CAUSSADE SIE CONDOM 03 09 2012	93
Arrêté N °2012247-0032 - Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE collective SIE MIRANDE 03 09 2012	96
Arrêté N °2012247-0033 - Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE liste deleg ° SIE MIRANDE 03 09 2012	99
Arrêté N °2012247-0034 - Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE Resp H. ESCANDE SIE MIRANDE 03 09 2012	101

Arrêté N °2012247-0035 - Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective SIP AUCH 03 09 2012	104
Arrêté N °2012247-0037 - DDFIP Gers Pôle Gestion Publique Délégations spéciales de signature 03 09 2012	107
Arrêté N °2012247-0038 - DDFIP Gers Pôle Pôle Pilotage et Ressources Délégations spéciales de signature 03 09 2012	114

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012248-0001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Laurent BOULET - DDT par intérim	118
Arrêté N °2012248-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de CAZAUX VILLECOMTAL	123
Arrêté N °2012249-0001 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012-244-0004 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	125
Arrêté N °2012250-0002 - AP portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière Douze	130
Arrêté N °2012251-0001 - AP portant prorogation de l'arrêté préfectoral n ° 2012-244-0003 portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n °2012-237-0001 rivière Auloue	134
Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles REFUS D'EXPLOITER à Mme DUBOSC Claudine	137
Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté portant réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles. AUTORISATION D'EXPLOITER à M. GASPARD Hervé	140
Arrêté N °2012255-0001 - Arrêté portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour gersois	143
Arrêté N °2012257-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de VILLEFRANCHE d'ASTARAC	148
Arrêté N °2012261-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LADEVÈZE RIVIÈRE	150
Arrêté N °2012261-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de SANSAN	152
Arrêté N °2012263-0001 - Arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC SAINT- MONT» en 2012	154
Arrêté N °2012263-0003 - AP portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	156
Arrêté N °2012263-0008 - ARRÊTÉ portant approbation de l'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue	161
Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2012/2013	164
Arrêté N °2012268-0009 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC PACHERENC du VIC BILH VINS SECS" en 2012	167
Arrêté N °2012268-0013 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT du Gers	169

Arrêté N °2012269-0001 - portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 Restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE	171
Arrêté N °2012269-0002 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée AOC MADIRAN en 2012	175
Arrêté N °2012271-0001 - portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE et interdiction pour les particuliers, collectivités et entreprises sur 213 communes du département du Gers	177
Décision - Décision application des droits des sols (ADS)	182
Décision - Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme	189
Décision - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire	192

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012258-0003 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT ENREGISTRE sous le n ° SAP200004729 CIAS « VAL ET VILLAGES EN ASTARAC »	194
Arrêté N °2012268-0008 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT QUALITE ET DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT ENREGISTRE sous le n ° SAP340529189 Association Izaute et Midour	198
Avis - Avenant n ° 117 du 17 juillet 2012. Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers	202

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012250-0001 - Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département	208
Arrêté N °2012257-0005 - Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours	222
Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection	224

Secrétariat Général

Arrêté N °2012245-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires du Gers par intérim	228
Arrêté N °2012250-0004 - ARRETE portant modification des statuts du SIAEP de la région de VIC- FEZENSAC	234
Arrêté N °2012257-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-218-3 du 05 août 2008 portant déclaration d'utilité publique du programme n °2 des travaux de restauration immobilière "Coeur de ville extensions historiques" sur la commune d'Auch	238

Arrêté N °2012258-0001 - Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Risque Inondation" sur la commune de Barcelonne du Gers	241
Arrêté N °2012264-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de parcelles constituant le chemin d'accès à l'Eglise dit "Voie de l'Eglise" sur la commune de Saint Mont	244
Arrêté N °2012264-0006 - ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone	246
Arrêté N °2012265-0002 - Arrêté portant agrément de Monsieur Maxime TREBOSC (Vidanges TREBOSC) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	250
Arrêté N °2012265-0003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2009-64-2 du 05 mars 2009 mettant en demeure Monsieur DABASSE Sébastien de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement relatif à la remise en état d'un cours d'eau, affluent rive droite du ruisseau la Gangouille sur les communes de CRASTES et de TOURENQUETS	254
Arrêté N °2012265-0006 - ARRETE portant adhésion de la commune de LAMONTJOIE au syndicat intercommunal à vocation unique "Val de Baïse Garonne"	256
Arrêté N °2012268-0011 - ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne	260
Arrêté N °2012268-0012 - ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Teres d'Armagnac	264
Arrêté N °2012269-0003 - arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LECTOURE	268
Arrêté N °2012271-0003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE	271
Sous- préfecture de Condom	
Arrêté N °2012247-0010 - arrêté portant organisation du 16ème grand prix cycliste de la Saint Michel le 29 septembre 2012 à Mauvezin	278
Arrêté N °2012255-0002 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM	282
Arrêté N °2012257-0006 - arrêté portant organisation de la 21ème ronde des foies gras le dimanche 14 octobre 2012 à Mauvezin	287
Arrêté N °2012262-0005 - arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom	291
Arrêté N °2012262-0006 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EAUZE et de MONTREAL	294
Arrêté N °2012262-0007 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Valence sur Baïse	300
Arrêté N °2012263-0006 - arrêté portant organisation d'une course pédestre la "4ème foulée condomoise" le dimanche 30 septembre à Condom	306

Arrêté N °2012263-0007 - arrêté portant organisation d'une course cycliste contre la montre "Gentleman Cycliste" le dimanche 30 septembre 2012 à Eauze	310
Sous- préfecture de Mirande	
Arrêté N °2012263-0002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac - restitution de la compétence voirie aux communes membres-	314
Arrêté N °2012264-0002 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant adhésion de 18 communes au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan-Marcillac	317
Arrêté N °2012264-0003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac - prise de la compétence voirie -	320
Arrêté N °2012264-0007 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres d'Armagnac - restitution de la compétence SPANC aux communes membres	323
Arrêté N °2012265-0005 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion de deux syndicats : Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoises et Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle.	326
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	
Décision - Décision n ° 4/2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	333
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
Arrêté N °2012270-0006 - Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité soumis à l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011	339
Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées	
Décision - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Préchac- sur- Adour	341
Direction régionale des finances publiques	
Arrêté N °2012247-0039 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes	343



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ESTAY Christine
le 08 Septembre 2012**

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis de concours sur titres interne : 3 postes
de cadre de santé de la fonction publique
hospitalière au centre hospitalier du val
d'Ariège

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (1 poste pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI-IFCS)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 9 Décembre 2012 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement (1 poste pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 8 septembre 2012





PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ESTAY Christine
le 08 Septembre 2012**

09 - Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis de concours sur titres interne : un poste
de technicien de laboratoire cadre de santé de
la fonction publique hospitalière

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière médico technique : Technicien de Laboratoire cadre de santé

(1 poste)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 9 Décembre 2012 en vue de pourvoir un poste de Technicien de Laboratoire cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière médico technique), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 8 septembre 2012





PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par RANCHER Y.
le 10 Octobre 2012**

31 - Centre Hospitalier de Muret

Centre hospitalier de MURET : Avis de
concours de deux postes d'ouvriers
professionnels qualifiés



Direction des Ressources
Humaines et de la Formation

CENTRE HOSPITALIER DE MURET

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de MURET - 31605 (Haute Garonne), en vue de pourvoir :

**2 Ouvriers Professionnels Qualifiés
Service Blanchisserie et Cuisine**

Conditions : Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N° 2007-196 du 13 février 2007
- Ou soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé

Les dossiers doivent être envoyés à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Muret
116, avenue Louis Pasteur
BP 10202
31605 MURET CEDEX

Ils doivent être composés :

- d'une lettre de candidature
- d'une copie des diplômes
- d'un CV détaillé mentionnant obligatoirement

l'adresse, la date de naissance, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée et le lieu.

Date limite de dépôt des dossiers : **Vendredi 16 Novembre 2012**

Date à partir de laquelle sera organisé le concours : **10 Décembre 2012**



Fait à Muret, le 10 Septembre 2012

Le Directeur

Y. RANCHER

116, avenue Louis Pasteur - BP 10202 - 31 605 Muret Cedex - Tél. 05 61 51 92 00 Fax. 05 61 51 92 10
ressources-humaines@ch-muret.fr



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 26 Juillet 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CAARUD "REGAR" (association REGAR)

DECISION TARIFAIRE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

**Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association « REGAR » à Auch (Gers)**
FINESS: 32 000 433 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes présentées par le gestionnaire du CAARUD « REGAR » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CAARUD au titre de l'année 2012 transmises à l'association « REGAR » par courrier en date du 18 juillet 2012 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CAARUD « REGAR » est fixée à **117.587,62 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **9.798,96 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « REGAR » sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels - budget CAARUD « REGAR »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.757,79 €	117.587,62 €
	Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels	100.045,56 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7.784,27 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification et assimilés	117.587,62 €	117.587,62 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et la Directrice du CAARUD « REGAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CAARUD « REGAR » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **26 JUIL. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 26 Juillet 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA "ANPAA 32" (association CDDCA AUCH)

DECISION TARIFAIRE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

**Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
« ANPAA 32 » géré par l'association « C.D.D.C.A. AUCH » à Auch (Gers)
FINESS: 32 078 428 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes présentées par le gestionnaire du CSAPA « ANPAA 32 » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA « ANPAA 32 » au titre de l'année 2012 transmises à la direction de l'établissement par courrier en date du 18 juillet 2012 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CSAPA « ANPAA 32 » est fixée à **150.763,59 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **12.563,63 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ANPAA 32 » sont autorisées comme suit :

<i>Groupes fonctionnels – budget CSAPA « ANPAA 32 »</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.147,53 €	150.763,59 €
	Groupe II – Dépenses afférentes aux personnels	130.193,87 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10.422,19 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification et assimilés	150.763,59 €	150.763,59 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et la Directrice du CSAPA « ANPAA 32 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CSAPA « ANPAA 32 » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **26 JUIL. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,

Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

signé par **BLAY Jean- Michel**
le 26 Juillet 2012

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision tarifaire n °1 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA "Arthur Rimbaud" (CH du Gers)

DECISION TARIFAIRE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012

**Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
« Arthur Rimbaud » géré par le centre hospitalier du Gers à Auch (Gers)**
FINESS: 32 000 281 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV – dispositions financières du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 16 juillet 2012 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes présentées par le centre hospitalier du Gers concernant le CSAPA « Arthur Rimbaud » pour l'exercice 2012 ;
- VU les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA « Arthur Rimbaud » au titre de l'année 2012 transmises au centre hospitalier du Gers par courrier en date du 18 juillet 2012 ;
- VU la réponse du centre hospitalier du Gers en date du 26 juillet 2012 concernant les propositions budgétaires de l'ARS Midi-Pyrénées pour le CSAPA « Arthur Rimbaud » au titre de l'année 2012 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 du CSAPA « Arthur Rimbaud » est fixée à **332.425,71 €**.

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'assurance maladie s'établit à **27.702,14 €**.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Arthur Rimbaud » sont autorisées comme suit :

<i>EPRD 2012 – budget annexe P2 - CSAPA</i>		<i>Montants en euros</i>	<i>Total en euros</i>
Charges	Titre I - Charges de l'exploitation courante	18.212,29 €	
	Titre II - Charges de personnel	297.362,92 €	332.425,71 €
	Titre III - Charges de la structure	16.850,50 €	
	Déficit	0,00 €	
Produits	Titre I - Produits de la tarification	332.425,71 €	
	Titre II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	332.425,71 €
	Titre III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées pour le département du Gers et le Directeur du centre hospitalier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée au gestionnaire du CSAPA « Arthur Rimbaud » ainsi qu'à la CPAM du Gers et à la MSA Midi-Pyrénées-Sud (Auch), et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **26 JUL. 2012**

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gers,


Jean-Michel BLAY



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BLAY Jean- Michel
le 05 Juillet 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION tarifaire N ° 1 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2012
du Centre Hospitalier d'AUCH (EHPAD)

DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2012

Centre Hospitalier d'AUCH (32000)
EHPAD A. MAUCO - FINESS : 320 7824 424
EHPAD LE BOCAGE AUSCITAINE – FINEES : 320 782 758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R314-1 à R 314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Xavier CHASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES (DG ARS) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47, et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 publié au journal officiel le 21 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L314-3-II du CASF applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L312-12 du code précité ;
- VU la décision du 27 avril 2012 publié au journal officiel le 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du CASF ;
- VU le courrier du directeur de la CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et financés sur des crédits d'assurance maladie ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie du 31 mai 2012 ;

- VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 janvier 2006 modifiée et prorogée par avenant n°1 le 14 mars 2011 ;
- VU la décision de délégation de signature du DG ARS vers le Délégué territorial du Gers le 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le DG ARS aux délégués territoriaux le 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire le 19 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

DECIDE

- Article 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2012 de vos EHPAD est fixée à **987 453,89 €** pour 130 lits d'hébergement permanent installés.
- Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **82 287,82 €**.
- Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le :
- TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX
Cour administrative d'appel de BORDEAUX
17, Cours de VERDUN
33074 BORDEAUX CEDEX
- dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 Le Délégué territorial du Gers et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au gestionnaire de ce dernier et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le **05 JUIL, 2012**

P / Le Directeur général
Le Délégué territorial du Gers

Jean-Michel BLAY





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0009

**signé par PUJOL Frédéric
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1201937

ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le bovin 6411898070 entré dans le cheptel 32 459 180 était en provenance directe de l'exploitation 64 262 011 déclarée infectée de tuberculose ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas entre le cheptel d'engraissement 32 459 180 et le cheptel d'élevage 32 459 177 de mesures de précautions sanitaires particulières ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 459 177, appartenant à la SCEA du CHOT à Valence sur Baïse, canton de Valence sur Baïse, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- Réalisation d'intradermotuberculinations comparatives sur les bovins de plus de 6 semaines lors de la prophylaxie 2012/2013.

Article 2 : Les mesures de surveillance sus citées seront, sur proposition du directeur des services vétérinaires, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

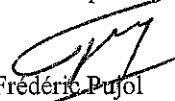
Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. Derrey et Fontan, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 3 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique-vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0004

**signé par PUJOL Frédéric
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202036

ARRETE N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le cheptel n° 53 202 031 a été déclaré infecté de tuberculose en mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'introduction directe du bovin n° FR3206722753 dans l'exploitation citée ci-dessus constitue un lien épidémiologique entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher l'origine de la maladie ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 190 015, appartenant à l'EARL de Pion, canton d'Eauze, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;
- 3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;
- 6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;
- 7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Lannepax, le Dr Connefroy Guillaume, vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0005

**signé par PUJOL Frédéric
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202039

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14/06/2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le cheptel n° 53 202 031 a été déclaré infecté de tuberculose en mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'introduction directe des bovins n° FR3205708891 et FR3205708893 dans l'exploitation citée ci-dessus constitue un lien épidémiologique entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher l'origine de la maladie ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 220 018, appartenant au GAEC Lacrouz à Luppé Violles, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;

4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de Luppé Violles, le Dr Fillali Bder Dine, vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

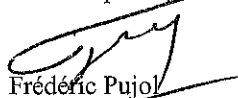
Fait à Auch, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0006

**signé par PUJOL Frédéric
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant mise sous surveillance d'un troupeau de bovins susceptible d'être infecté de tuberculose



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202039

ARRETÉ N°
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE d'un TROUPEAU DE BOVINS SUSCEPTIBLE
D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14/06/2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que le cheptel n° 40 219 009 a été déclaré infecté de tuberculose en mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'introduction directe des bovins n° FR3934207613 et FR3996011980 dans l'exploitation citée ci-dessus constitue un lien épidémiologique entre les dites exploitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de rechercher l'origine de la maladie ;

CONSIDERANT que ce lien épidémiologique nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, précitée

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation n° 32 462 181, appartenant aux Ets Lafargue à Vic-Fezensac, canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch, est mise sous surveillance.

Cette mise sous surveillance entraîne l'obligation des mesures suivantes :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, contrôles documentaires, contrôles par test allergique de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau ;

3° Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau susceptibles d'être infectés ;

4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires ;

6° Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ;

7° Interdiction de livrer à la consommation en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de soixante jours.

Article 2 : Les mesures d'interdiction sus citées seront, sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

Soit levées par un arrêté préfectoral de levée de mise sous surveillance .

Soit maintenues et renforcées par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection .

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R.228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.228-3 du Code Rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

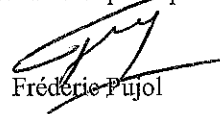
Fait à Auch, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Frédérique Pujol

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0007

**signé par PUJOL Frédéric
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'arrêté de mise sous
surveillance tuberculose bovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202043

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT que les animaux n° 3934207613 et FR3996011980 ont été, selon les déclarations de Madame BRANA-LAFARGUE, lors de l'enquête épidémiologique du 7/09/2012, détenus dans le bâtiment fermé de l'atelier bovins n° 32 462 181 destinés au commerce et appartenant aux Ets Lafargue au lieu-dit « Pedaubas » à Vic-Fezensac ;

CONSIDERANT que, toujours selon les déclarations de Madame BRANA-LAFARGUE, ces mêmes animaux n'ont jamais été en contact avec les animaux du cheptel allaitant détenus avenue des Pyrénées à Vic-Fezensac et appartenant à Madame Brana-Lafargue ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 10/09/2012 portant mise sous surveillance de l'atelier de bovins n° 32 462 181 appartenant aux Ets Lafargue à Vic-Fezensac, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Frédéric Pujol

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012258-0002

**signé par PUJOL Frédéric
le 14 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant levée de l'APMS Tuberculose
bovine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : SSCA
Réf. : CA1202058

ARRETE

portant levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d'un cheptel bovin
susceptible d'être infecté de tuberculose

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des collectivités locales ;

VU le livre II (partie législative) du code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le livre II (partie réglementaire) du code rural et notamment les articles R.*213-1, R.*221-36, R.*221-37, R.*223-1, R.*223-3 à R.*223-11, R.*223-18 à R.*223-22, R.*223-115, R.*223-116, R.*224-47 à R.*224-65, R.*226-4, R.*228-1 et R.*228-11 ;

VU la Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment l'article 24 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;

VU l'arrêté n° 2011165-052 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'intradermotuberculinations comparatives le 11/09/2012 sur les bovins du troupeau de l'EARL de Pion à Lannepax ;

CONSIDERANT que la lecture de ces intradermotuberculinations comparatives s'est révélée négative le 14/09/2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 10/09/2012 portant mise sous surveillance du troupeau de bovins n° 32 190 015 appartenant à l'EARL de Pion à Lannepax 32190, est levé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 14 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour la directrice départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pajot

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012271-0004

**signé par FAMOSE Catherine
le 27 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
au Dr Victor PAIN.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202153

ARRETE
portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Victor Pain,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

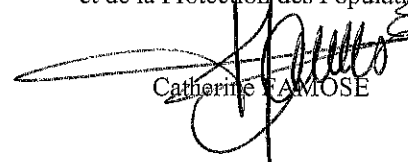
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Victor Pain, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Victor Pain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012271-0005

**signé par FAMOSE Catherine
le 27 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément ministériel jeunesse et sports



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Catherine FAMOSE dans l'emploi de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu, L'arrêté préfectoral 2010-8-3 du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 17 juillet 2012,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LIAS GOUDOURVIELLE

Siège social : Chez madame Corinne DUPRONT – Lotissement Coteaux de Saint Martial 32600 LIAS

Objet : 1 –

Cette association a pour objet :

- de s'informer des projets, souhaits et recommandations du corps enseignant tant dans ses tâches scolaires que périscolaires et d'y apporter son appui et son soutien si elle l'estime opportun.
- de tisser, de favoriser et de maintenir le lien social entre les différents parents d'élèves et à un sens plus large favoriser les relations et les rencontres de tous les habitants du village autour des enfants et de l'équipe enseignante de l'école maternelle de Lias
- de recevoir et gérer toute somme d'argent qui pourrait lui être versée au titre de dons, subventions, etc...
- de favoriser les échanges culturels, artistiques...entre les membres de l'association, leurs enfants et avec le corps enseignant
-

N° d'agrément : 2012-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 27/09/2012

**P/Le Préfet,
et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Catherine FAMOSE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012272-0001

**signé par FAMOSE Catherine
le 28 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Madame Mirentxu Bernez Viignolle pour le
département du Gers.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202198

ARRETE
portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Mirentxu Bernez Vignolle,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Mirentxu Bernez Vignolle, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué jusqu'au 31 octobre 2012 dans le cadre de la clientèle de la scp de vétérinaires des docteurs Abrard : Delcasso et Vidal à Trie sur Baïse.

Article 2 : Le docteur Eric Lamazou s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 28 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0011

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Cadastre CUCH CH
AUCH B. collective 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Françoise CARLES
- Mme Michèle BURBAUD
- Mme Danièle GUENE
- Mme Maryse PILLET
- M Stéphane PAMBRUN

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Conservation des hypothèques de AUCH.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0012

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Cadastre CUCH liste des
délégations CDIF pôle TOPO AUCH 03 09
2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE
LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

PÔLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION CADASTRALE DE AUCH

M DASSIEU Claude	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	03/09/2012	M FARBOS Philippe	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012
M BALANCA Jacques	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	M CARLES Michel	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012
M LEULLIER Bernard	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012	M TAUZIN Eric	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012
M DELFAU Serge	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012	MME MENDOUSSE Marie-Chantal	Agente des finances publiques	03/09/2012
M MARSOL Jacques	Géomètre principal des finances publiques	03/09/2012	M MARCHESIN Daniel	Agent des finances publiques	03/09/2012

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0013

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale Cadastre AUCH
Responsable - Jacques BALANCA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques BALANCA**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0014

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale P C E Patrick
BURBAUD 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BURBAUD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable du Pôle De Contrôle et Expertise (PDCE) à effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

1° *des décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, *des décisions gracieuses* de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 € ;

2° en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 75 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0015

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale P C E liste des
délégations 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DU GERS

MME Catherine MANDON	Inspectrice Principale des finances publiques	03/09/2012	M André ROLDAN	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012
M Patrick BURBAUD	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	03/09/2012	M Jean SEGURA	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012
MME Clarisse LE COCQ	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME Nadine JAN	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012
M Yann LE COCQ	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME Marie-Josèphe LESVIGNE	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012
M Alain DARRE	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	M Michel DUHAMEL	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012
MME Pascale LABAT	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME Odile DUCHENE-BOURRUST	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
MME Fabienne MANGENOT	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M Jean-François LISLE	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
MME Nathalie LOPEZ	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M Christophe BARBE	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0016

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale P C E Catherine
MANDON 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine MANDON**, Inspectrice principale des finances publiques, responsable du Pôle De Contrôle et Expertise (PDCE) à effet de prendre, au nom du Directeur départemental des finances publiques :

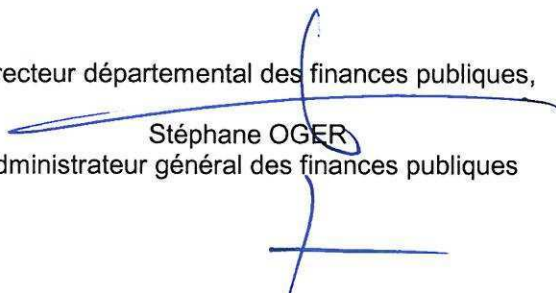
1° *des décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, *des décisions gracieuses* de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 € ;

2° en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 75 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0018

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF Conciliateur fiscal
03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 03/09/2012 désignant Mme Isabelle DEHOUCK conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DEHOUCK, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département¹, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0019

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale P C E PDCE Collective
03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - Mme Pascale LABAT | - Mme Marie-Josèphe LESVIGNE |
| - Mme Nathalie LOPEZ | - M. Jean SEGURA |
| - Mme Nadine JAN | - M. Yann LE COCQ |
| - Mme Clarisse LE COCQ | - M. Alain DARRE |
| - Mme Fabienne MANGENOT | - M. André ROLDAN |

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, à l'*inspecteur des finances publiques stagiaire* dont le nom suit :

- **M Michel DUHAMEL**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Odile DUCHENE-BOURRUST**
- **M. Jean-François LISLE**
- **M. Christophe BARBE**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0020

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF adjoint I.
DEHOUCK 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle DEHOUCK**, inspectrice divisionnaire des finances publiques à l'effet de prendre :

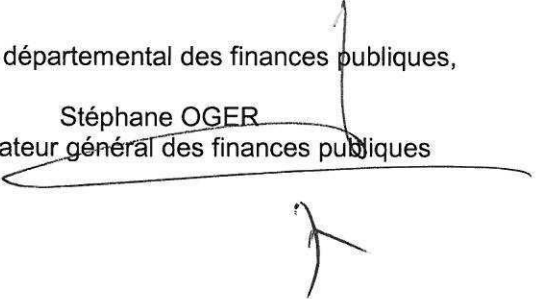
1. en matière de *contentieux fiscal d'assiette*, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 150 000 euros ;
2. en matière de *gracieux fiscal* de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;
3. de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
4. de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
5. de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6. de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
7. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0021

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF EDRA Collective
03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Alexandre LABARTHE**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Michèle MAYRAN**
- **Mme Florence GASTEL**
- **Mme Dorothée THOMAS**
- **Mme Claire GENEVEE**
- **M. Joël GIMENEZ**
- **M. José BROTO**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Nathalie QUERIN**
- **Mme Céline RAFEL**

Toutefois, pour tous les agents contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0022

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF Liste des
délégués PGF 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

POLE GESTION FISCALE

MME DEHOUCK Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	03/09/2012	MME LE TELLIER Marianne	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
MME ZADRO Danielle	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M LABARTHE Alexandre	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012
MME CANONGE Josette	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME MAYRAN Michèle	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012
MME FOGHIN Dominique	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME GASTEL Florence	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
MME SCHERMACK Jocelyne	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M BROTO José	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
M NADALES Pierre	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	M GIMENEZ Joel	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
M LAMARSAUDE Franck	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME THOMAS Dorothée	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
M FOGHIN Didier	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME GENEVEE Claire	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
MME CASSAGNE Myriam	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	MME QUERIN Nathalie	Agente des finances publiques	03/09/2012
M KSAZ Bernard	Contrôleur principal des finances publiques	03/09/2012	MME RAFEL Céline	Agente des finances publiques	03/09/2012
M CANO Pascal	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012			

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0023

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PGF Collective 03 09
2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 45 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Mme Danielle ZADRO | - M. Didier FOGHIN |
| - Mme Josette CANONGE | - M. Franck LAMARSAUDE |
| - Mme Dominique FOGHIN | - M. Pierre NADALES |
| - Mme Jocelyne SCHERMACK | |

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 90 000 €.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000 € aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Dominique FOGHIN
- Mme Jocelyne SCHERMACK

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux agents *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Myriam CASSAGNE
- M. Bernard KSAZ
- M. Pascal CANO

- Mme Marianne LETELLIER

Pour les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de plafonnement VA TP, cette limite est portée à 20 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2 000 €, aux *agents des finances publiques* dont les noms suivent :

- M François GUITTARD

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0024

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH liste des
délégataires SIE AUCH 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE
LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE AUCH

M Albert SOUQUE	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du SIE	03/09/2012	MME Liliane FRANZIN	Contrôleuse des finances publiques	des finances	03/09/2012
M Jean François CANONGE	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME Odette ABADIE	Contrôleuse des finances publiques	des finances	
M David BERTRAND	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME Isabelle LEBRETON HAMON	Contrôleuse des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Sandrine ALARY	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	MME Pierrette LESTAGE	Contrôleuse des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Mariette DUPAU	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	MME Anne DE VALENCE DE MINARDIERE	Contrôleuse des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Patricia DELFAU	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	M Stéphane FAURE	Contrôleur Principal des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Ghislaine TROYES	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	M Jérôme TAITARD	Contrôleur des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Martine SABATHIER	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	M Maxime HAHUSSEAU	Contrôleur des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Marie-Josée MATIGNON-ROLDAN	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012	M Bruno LAROCHE	Contrôleur des finances publiques	des finances	03/09/2012
MME Anne-Marie BERGES	Contrôleuse Principale des finances publiques	03/09/2012				

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGGER

Administrateur général des finances publiques


MINISTÈRE DE L’ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0025

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH SIE AUCH
Collective 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à l'*inspecteur des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Jean François CANONGE**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, à l'*inspecteur des finances publiques stagiaire* dont le nom suit :

- **M. David BERTRAND**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Odette ABADIE
- Mme Anne-Marie BERGES
- Mme Patricia DELFAU
- Mme Pierrette LESTAGE
- Mme Marie José MATIGNON-ROLDAN
- Mme Martine SABATHIER
- Mme Ghislaine TROYES
- Mme Mariette DUPAU
- Mme Sandrine ALARY
- Mme Liliane FRANZIN
- Mme Isabelle LEBRETON HAMON
- Mme Anne de VALENCE DE MINARDIERE
- M. Stéphane FAURE
- M. Jérôme TAITARD
- M. Bruno LAROCHE
- M. Maxime HAHUSSEAU

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0026

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH resp Albert
SOUQUE 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Albert SOUQUE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises (SIE) de AUCH à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités*, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. des décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. des décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Jean François CANONGE**, inspecteur .

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0027

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH liste deleg °
SIP AUCH 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

MME PROST Marie Paule	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Responsable du SIP	03/09/2012	M SOUMOULOU Dominique	Contrôleur principal des finances publiques	des	03/09/2012
MME LIONS Lucile	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjointe à la Responsable du SIP	03/09/2012	M FRANZIN Gilles	Contrôleur principal des finances publiques	des	03/09/2012
M BORNIQUEL Yvan	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	M HYVER Patrice	Contrôleur principal des finances publiques	des	03/09/2012
MME DIANA Germaine	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME LARTIGUE Véronique	Contrôleuse des finances publiques	des	03/09/2012
M SEMPE Alain	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	MME GUILLON Lucie	Contrôleuse des finances publiques	des	03/09/2012
MME BOUE Héléne	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M DELMON Laurent	Contrôleur des finances publiques	des	03/09/2012
MME ORTET Catherine	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME HORGUE Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	des	03/09/2012
MME LEBEAU Sylvie	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012				

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques




MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAINT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE AUCH

MME DABE Thérèse	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME BARO Jocelyne	Agent des finances publiques	03/09/2012
MME DULAU Monique	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME DEGANO Sandrine	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME BONALDO Françoise	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME RIEU Elisabeth	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME LUIS Christine	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME TEYSSONNEYRE Sandrine	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME NADALES Corinne	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME DAURIAC Maryse	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME JEANNY Patricia	Agente des finances publiques	03/09/2012	MME POURCELOT Fabienne	Agente des finances publiques	03/09/2012
MLE TREVISAN Annie	Agente des finances publiques	03/09/2012	M GHIRARDO Bernard	Agent des finances publiques	03/09/2012
MME HERMAN Anne-Marie	Agente des finances publiques	03/09/2012	M NAVARRO Jean-Paul	Agent des finances publiques	03/09/2012
MME FILLOL Chantal	Agente des finances publiques	03/09/2012	M MARCON Willy	Agent des finances publiques	03/09/2012

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0028

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective SIP
AUCH 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Germaine DIANA
- Mme Hélène BOUE
- Mme Catherine ORTET
- M. Yvan BORNIQUEL
- M. Alain SEMPE

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Sylvie LEBEAU
- Mme Véronique LARTIGUE
- Mlle Lucie GUILLON
- Mme Sylvie HORGUE
- M. Patrice HYVER
- M. Dominique SOUMOULOU
- M. Laurent DELMON
- M. Gilles FRANZIN

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Jocelyne BARO
- Mme Sandrine DEGANO
- Mme Elisabeth RIEU
- Melle Annie TREVISAN
- Mme Corinne NADALES
- Mme Christine LUIS
- Mme Anne-Marie HERMANN
- Mme Monique DULAU
- Mme Patricia JEANNY
- Mme Françoise BOLNALDO
- Mme Thérèse DABE
- Mme Chantal FILLOL
- Mme Maryse DAURIAC
- Mme Sandrine TEYSSONNEYRE
- Mme Fabienne POURCELOT
- M. Bernard GHIRARDO
- M. Jean-Paul NAVARRO
- M. Willy MARCON

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0029

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM collective
SIE CONDOM 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **M. Bernard MONTET**
- **Mme Elyane MARTIN**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- | | |
|--|---------------------------------|
| - Mme Sophie DURET | - Mme Annie GRAVOUIL |
| - Mme Nicole BARRERA | - Mme Hélène PEREZ |
| - Mme Elise RODRIGUEZ-HERNANDEZ | - Mme Cécile CAZABIEILLE |
| - M. Robert POURROUQUET | - M. Claude DUBOS |
| - M. Laurent DURET | - M. Patrice LUCAS |
| - M. Hervé SOUVESTRE | - M. Guillem TOURNOU |
| - M. Patrice PETI-JEAN | |

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Jacqueline BIGAND
- Mme Marie-Christine MARTINEZ
- Mme Béatriz LACOSTE
- Mme Céline SINI
- Mme Claudine DUPRAT
- Mme Martine IMBERT
- M. Laurent ZAWOL
- M. Gaël LEROY

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012247-0030

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM liste des
délég ° CONDOM 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SIP-SIE DE CONDOM

M CAUSSADE André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du SIP-SIE	03/09/2012	M LUCAS Patrice	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
MME MARTIN Elyane	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	M SOUVESTRE Hervé	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
M MONTET Bernard	Inspecteur des finances publiques	03/09/2012	M TOURNOU Guillem	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
MME BARRERA Nicole	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	M PETI-JEAN Patrice	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
MME DURET Sophie	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	M MESINI Céline	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME PEREZ Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	MME DUPRAT Claudine	Agente des finances publiques	03/09/2012
M POURROUQUET Robert	Contrôleur principal des finances publiques	03/09/2012	MME LACOSTE Béatriz	Agente des finances publiques	03/09/2012
M DURET Laurent	Contrôleur principal des finances publiques	03/09/2012	MME IMBERT Martine	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME GRAVOUIL Annie	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012	MME BIGAND Jacqueline	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME RODRIGUEZ-HERNANDEZ Elise	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012	MME MARTINEZ Marie-christine	Agente des finances publiques	03/09/2012
M DUBOS Claude	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012	M ZAWOL Laurent	Agent des finances publiques	03/09/2012
MME CAZABIELLE Cécile	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012	M LEROY Gaël	Agent des finances publiques	03/09/2012

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques

Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0031

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE CONDOM Resp A.
CAUSSADE SIE CONDOM 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur André CAUSSADE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP), des entreprises (SIE) à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les *demandes de dégrèvement consécutif à des pertes de récoltes*, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;



6. les décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **M. Bernard MONTET** et à **Mme Elyane MARTIN** inspecteurs des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0032

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE
collective SIE MIRANDE 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoire relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à *l'inspectrice des finances publiques* dont le nom suit :

- **Mme Josiane LAPACHET**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Véronique SAMALENS**
- **Mme Josiane DEBAT**
- **Mme Annie DUFFAU**
- **M. Jacques SOL**
- **M. Jérôme LAURANCIN**
- **Mme Michelle NAVARRE**
- **Mme Nathalie REVAULT**
- **M. Yves DASSONNEVILLE**
- **M. William GERS**
- **Mme Carlyne DASTUGUE**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE
- Mme Geneviève DUPUY
- Mme Patricia LAURENT
- Mme Emilie TELOT
- Mme Chantal BEYT
- M. Philippe DE LAVALETTE
- M. Michel SERRA
- M. Jean-François MORATELLO

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0033

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE liste
deleg ° SIE MIRANDE 03 09 2012



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SIP-SIE DE MIRANDE

M ESCANDE Henri	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable du SIP-SIE	03/09/2012	M GERS William	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012
MME LAPACHET Josiane	Inspectrice des finances publiques	03/09/2012	MME DEBAT Josyane	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012
M DASSONNEVILLE Yves	Contrôleur principal des finances publiques	03/09/2012	MME DUPUY Geneviève	Agente des finances publiques	03/09/2012
M SOL Jacques	Contrôleur principal des finances publiques	03/09/2012	MME DASSONNEVILLE Marie-Pierre	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME DASTUGUE Carlyne	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	MME LAURENT Patricia	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME DUFFAU Annie	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	MME TELOT Emilie	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME NAVARRE Michelle	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	MME BEYT Chantal	Agente des finances publiques	03/09/2012
MME SAMALENS Véronique	Contrôleuse principale des finances publiques	03/09/2012	M SERRA Michel	Agent des finances publiques	03/09/2012
MME REVAULT Nathalie	Contrôleuse des finances publiques	03/09/2012	M. MORATELLO Jean-François	Agent des finances publiques	03/09/2012
M LAURANCIN Jérôme	Contrôleur des finances publiques	03/09/2012	M DE LA VALETTE Philippe	Agent des finances publiques	03/09/2012

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE : 03/09/2012

Le Directeur départemental des finances publiques
Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0034

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE MIRANDE Resp H.
ESCANDE SIE MIRANDE 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri ESCANDE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers (SIP), des entreprises (SIE) de MIRANDE à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1. des *décisions contentieuses* d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des *décisions gracieuses* de rejet, remise, ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
2. en ce qui concerne *les pénalités, des décisions gracieuses* de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 75 000 euros ;
3. de statuer sur les *demandes de dégrèvement consécutif à des pertes de récoltes*, quel que soit le montant ;
4. des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la *majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts*, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 euros ;
5. les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 50 000 euros ;

6. les décisions sur *les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée* des cotisations de taxe professionnelle ou cotisation économique territoriale, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

et à l'effet de *signer les certificats de dégrèvements* relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision, ainsi que les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 2 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à **Mme Josiane LAPACHET**, inspectrice des finances publiques.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0035

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIP AUCH collective SIP
AUCH 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 €, aux *inspecteurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Germaine DIANA
- Mme Hélène BOUE
- Mme Catherine ORTET
- M. Yvan BORNIQUEL
- M. Alain SEMPE

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Sylvie LEBEAU
- Mme Véronique LARTIGUE
- Mlle Lucie GUILLON
- Mme Sylvie HORGUE
- M. Patrice HYVER
- M. Dominique SOUMOULOU
- M. Laurent DELMON
- M. Gilles FRANZIN

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Jocelyne BARO
- Mme Sandrine DEGANO
- Mme Elisabeth RIEU
- Melle Annie TREVISAN
- Mme Corinne NADALES
- Mme Christine LUIS
- Mme Anne-Marie HERMANN
- Mme Monique DULAU
- Mme Patricia JEANNY
- Mme Françoise BOLNALDO
- Mme Thérèse DABE
- Mme Chantal FILLOL
- Mme Maryse DAURIAC
- Mme Sandrine TEYSSONNEYRE
- Mme Fabienne POURCELOT
- M. Bernard GHIRARDO
- M. Jean-Paul NAVARRO
- M. Willy MARCON

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER

Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0037

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Gestion Publique
Délégations spéciales de signature 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 1^{er} septembre 2012

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS**
2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Stéphane OGER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

Mme Lorraine JORAJURIA, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Collectivités Locales et Expertise Economique et Financière, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Pôle de Fiscalité Directe Locale

M. Sébastien PIGNOL, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service Fiscalité Directe Locale, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL
- ❖ Lettre à destination des ordonnateurs en matière fiscale
- ❖ Demandes de renseignements et enquêtes relatives au PFDL
- ❖ Demande d'informations ou transmission d'informations au PFDL ou à la Préfecture ou sous-Préfectures, ou à la DSF - CDIF.
- ❖ Etats 1288M (Tableau - Affiche)
- ❖ Bordereaux d'envoi.

Mme Valérie MELLER, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Bordereaux d'envoi.
- ❖ Envoi de documentation relative au PFDL

Service CEPL

M. Fabien GRAZIANI, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service CEPL, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Lettre type de décharge du comptable et lettre type ordonnateurs après visa de l'état global de décharge par la direction.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Comptes de gestion produits par les comptables directs du Trésor
- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par la Préfecture
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

M. Joaquim FREITAS, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Visa fascicule des comptes de gestion, des comptes annuels (chevaux) - si avis sans observations - et des budgets (courses de chevaux) - si avis sans observations -
- ❖ Demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle
- ❖ Fiches de marchés à compléter : bordereau d'envoi
- ❖ Accusés de réception (y compris des comptes financiers)
- ❖ Bordereau d'envoi PNC
- ❖ Bordereau d'envoi de pièces à la Chambre Régionale

Action économique

M. Fabien GRAZIANI, inspectrice des Finances Publiques, chargé des affaires économiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).

Action économique

M. André CARAYOL, Inspecteur des Finances Publiques, chargé des affaires économiques, des analyses financières des CEPL et de la Dématérialisation, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements aux comptables et aux partenaires (D.S.F., URSSAF...).
- ❖ Demandes de renseignements et envoi de documentation aux entreprises (CCSF).
- ❖ Réponses aux demandes des CEPL et envoi de documentation sur la dématérialisation.

2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat Dépense – Missions Domaniales :

Mme Anne-Marie MEMBRADO, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et des missions domaniales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité de l'Etat – Dépense Comptabilité auxiliaire du recouvrement

M. Claire SIRVENT-VICARI, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Comptabilité – Dépense – Recouvrement reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle, des agents du service.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ P.V. de destruction de formules, régie de recettes Préfecture
- ❖ Visa des journaux à souche, compte d'emploi, PV de vérification des régies de Recettes - Visa P11.
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ EDS - Balance
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux de déclaration de crédits sans emploi
- ❖ Bordereaux sommaires trimestriels
- ❖ Envoi des bordereaux sommaires trimestriels et des états d'ajustements locaux mensuels de dépenses.
- ❖ Bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.
- ❖ Suspension et rejet de paiement simples
- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse
- ❖ Accusés de réception

- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Délais Produits Divers : créance inférieure à 3 000 € et délais inférieurs à 12 mois
- ❖ Remise gracieuse : créance inférieure à 1 500 € (application du barème)
- ❖ NV produits divers : 1 000 €
- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Certificats de recette
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Monique CASTERA, Contrôleur des Finances Publiques reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Accusés de réception
- ❖ Significations d'oppositions
- ❖ Toutes les opérations relatives au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France - CCP.
- ❖ Chèques sur le Trésor, déclarations de perte
- ❖ Fiches de rejets
- ❖ Situation journalière de la Caisse
- ❖ Observations balance P 101, 101A et mensuelles AF
- ❖ Visa des ordres de paiement
- ❖ Bordereaux et lettres de transfert, certificats de perte
- ❖ Lettre type de demande régularisation d'impayés et émission de titres
- ❖ Bordereaux de réception et d'envoi de timbres amendes, timbres fiscaux, ONI , permis de chasser
- ❖ Visa des ordres de paiement

Mesdames Janine BREQUE et Nicole DUHAMEL, contrôleurs principaux des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Etats de concordance (dégrèvements magnétiques)
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception

- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Pascale GARRIGUE et M. David LARRIEU, contrôleurs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Etats ARCADE
- ❖ Etats de saisie, PSE, commandement; derniers avis avant poursuites
- ❖ Accusés de réception des lettres des contribuables (lettre type)
- ❖ Situations et pièces transmises mensuellement aux différentes administrations déconcentrées du département
- ❖ Bordereau de versement des amendes
- ❖ Lettres adressées aux ordonnateurs pour transmission des NV Taxe d'urbanisme (lettre type)
- ❖ Bordereau d'annulation des amendes
- ❖ Bordereau d'envoi et accusés de réception
- ❖ Demande de pièces justificatives
- ❖ Demande de renseignements
- ❖ Déclarations de recette

Mme Viviane MONTBLANC, Mme Sonia LHIGONNEAU et Mme Corinne NEAU-CONSUL, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Déclaration de recettes du service de la caisse

Dépôts et services financiers

Mme Maryse MAILHE, Contrôleur Principale des Finances Publiques, chef du service Dépôts et Services Financiers, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Congés et autorisations d'absences pour formation professionnelle des agents du service.
- ❖ Balance et Etats de Développement de solde
- ❖ Etats mensuels ACOSS et organismes sociaux
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires
- ❖ Signature chèques de banque C.D.C.
- ❖ Attestation concernant des soldes de comptes ou des chèques
- ❖ Attestation de plus value
- ❖ Bordereau d'envoi fax et accusé réception passe partout y compris valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Toutes les pièces relatives au fonctionnement des services bancaires DFT et CDC
- ❖ Signature rejet B.D.F.
- ❖ Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession et fonctionnement des comptes
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C

Mme Cécile THEAUX, contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation de signer les actes suivant :

- ❖ Rejets comptables (PNC)
- ❖ Réalisation des ordres de bourse et placement (achat vente) + CAT
- ❖ Lettre type succession
- ❖ Accusé réception des oppositions sur chèques effectués par la clientèle
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout, y compris les valeurs inactives (PNC et DGFIP)
- ❖ Procès Verbaux de destruction des chèques et cartes bancaires

Mesdames Marie-hélène ANDURAN et Corinne VLASSOF, Agents Administratifs des Finances Publiques, reçoivent délégation de signer les actes suivant :

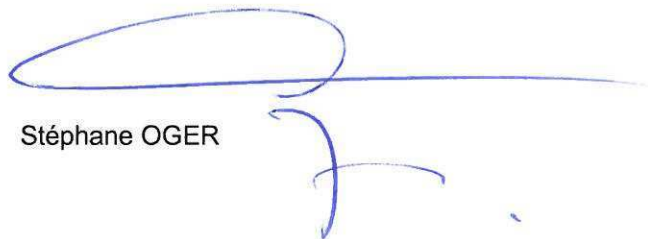
- ❖ Accusé réception opposition chèque
- ❖ P1C
- ❖ Bordereau envoi + fax passe partout

M. Gilles LANGE, Contrôleur Principal des Finances Publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, et correspondant monétique, reçoit délégation de signer tous les actes suivant :

- ❖ Demandes de renseignements et de pièces justificatives, lettres d'offre pour instruction de prêts notaires et autres professionnels
- ❖ Toutes les pièces relatives aux conventions d'abonnement et aux services bancaires CDC et DFT (CDC-net, CDC Compte +, ouverture de comptes à vue, à terme, titres....)
- ❖ Tous documents relatifs à l'ouverture des contrats monétiques (prélèvements, TPE, TIPI, ...)

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Stéphane OGER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0038

**signé par OGER Stéphane
le 03 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Pôle Pilotage et Ressources
Délégations spéciales de signature 03 09 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auch, le 1^{er} septembre 2012

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GERS
2, place Jean David
BP 80302
32007 AUCH Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage ressources

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du GERS,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER**, dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la Division Gestion des ressources humaines et formation professionnelle :

- **Mme Isabelle BRUNEL**, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division et notamment :
- Congés et autorisations d'absences des agents du service (y compris de l'équipe de renfort), Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- Convocations aux formations locales
- Lettres de notification de versement des indemnités aux formateurs
- Rejets de documents erronés ou incomplet
- PV de concours
- Réponse aux demandes d'emploi
- Rappels pour réclamer des documents prévus par Note de Service
- Les relevés de cotisations relatifs à des validations de services auxiliaires
- Attestations d'emploi et Assedic
- Situation des agents à temps partiel
- Les ordres de mission pour les déplacements dans le département
- Les notifications relatives au traitements à destination du département informatique (DI), les fiches d'installation ou de modification de la situation familiale des agents
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel (permanentes ou ponctuelles)
- Visa et contrôle des états de frais de déplacement
- P.V. des décisions des commissions de réforme

Et **Mme Corinne SIGAL**, inspectrice des Finances Publiques, chef du service gestion des ressources humaines, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division et notamment :

- Congés et autorisations d'absences des agents du service (y compris de l'équipe de renfort), Habilitations transactionnelles informatiques des agents du service
- Rejets de documents erronés ou incomplet
- Situation des agents à temps partiel
- Réponse aux demandes d'emploi
- Rappels pour réclamer des documents prévus par Note de Service
- Les relevés de cotisations relatifs à des validations de services auxiliaires



- Attestations d'emploi et Assedic
- Les ordres de mission pour les déplacements dans le département
- Les notifications relatives aux traitements à destination du département informatique (DI), les fiches d'installation ou de modification de la situation familiale des agents
- Les autorisations d'utiliser un véhicule personnel (permanentes ou ponctuelles)
- Visa et contrôle des états de frais de déplacement

Mmes Renée AGOSTINI et Anne-Marie CLAVE, contrôleuses principales des Finances Publiques, **Mme Gisèle ESCARNOT**, contrôlease des Finances Publiques au service GRH reçoivent les mêmes pouvoirs que **Mmes SIGAL et BRUNEL** concernant les actes de gestion courante ci-dessus, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ces dernières.

Mme ARRIVETS, agent administratif des finances publiques, reçoit délégation notamment en matière de formation professionnelle concernant les actes ou documents ci-dessous :

- Accusés-réception concours
- Etats "NEANT" inscriptions aux concours

Pour la Division Budget logistique, immobilier, informatique.

Mme Valérie MASSE, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service budget, logistique immobilière reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de son service à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Mme Véronique BAYLE, contrôlease principale des Finances Publiques et **Mme Françoise BALEMBOIS-DELACRE**, contrôlease des Finances Publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Mme MASSE**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

M. Christian LEBRAS et Mme Isabelle SACCILOTTO, agents administratifs des Finances Publiques reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Mme Véronique BAYLE** ou de **Mme Françoise BALEMBOIS-DELACRE**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,


 Stéphane OGER
 Administrateur Général des Finances Publiques





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012248-0001

**signé par BOULET Laurent
le 04 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant délégation de signature de M.
Laurent BOULET - DDT par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

**ARRETE N°
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE M. LAURENT BOULET**

Le directeur départemental des territoires par intérim

VU le code de l'urbanisme

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code du patrimoine

VU le code de la voirie routière

VU le code de l'environnement

VU le Code des marchés publics

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ; modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990

VU le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement

VU l'arrêté n° 89-2539 du 26 octobre 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer portant transfert de pouvoir de gestion de personnel

VU l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers à compter du 1^{er} janvier 2010

VU l'arrêté du 12 février 2010 portant nomination de M. Laurent BOULET, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental interministériel adjoint, auprès de la Direction départementale des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

SUR proposition de Mme la chef du service secrétariat général et communication.

A R R E T E

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE.

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre des attributions qui leur sont fixées, aux personnes ci-après :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service « secrétariat général et communication », à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel, au contentieux pénal et administratif ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la Préfecture.

Mme Françoise UHLMANN, attachée d'administration, responsable de l'unité « affaires juridiques, marchés », à l'effet de signer tous les actes relatifs au contentieux administratif, au contentieux pénal au titre notamment du code de l'urbanisme, ainsi qu'au contrôle de légalité dans le cadre de la mise à disposition du service auprès de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise UHLMANN, la délégation est donnée à Mme Dominique BUDELOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle sur les actes relatifs au contentieux pénal de l'urbanisme et à la transmission des projets d'observation au titre du contrôle de légalité.

Madame Françoise COUROUCE, Ingénieur T.P.E, adjointe à la secrétaire générale, et madame Cathy LOZES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité « ressources humaines » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du personnel.

Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la police de l'eau et ceux relatifs aux risques naturels et technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Philippe SALVAGNAC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « ressource en eau et des milieux aquatiques », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la police de l'eau.
- Monsieur Guillaume GINOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « qualité de l'eau », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la gestion publique de l'eau.
- Monsieur Dominique LAUDE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'unité « risques naturels et technologiques » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux risques naturels et technologiques.

Monsieur Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable, à l'effet de signer tous les actes relevant des aides du 1^{er} pilier de la PAC et les actes relatifs à la réglementation du 2^{ème} pilier de la PAC, aux aides du 2^{ème} pilier (axes 1 et 2) et contrôles, ainsi que les courriers relevant de la politique des structures.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est exercée par :

- Monsieur Fabrice BERTRAND, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « gestion des aides »

Monsieur Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », et son adjoint, Monsieur René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement :

- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la sécurité et à l'éducation routière. En leur absence, la délégation est donnée à Monsieur GIULIANI Pierre et à Madame Aline LEROY, déléguée éducation routière, dans leurs domaines respectifs.
- à l'effet de signer les dossiers relatifs au bruit, les dossiers irrecevables ou incomplets dans le domaine des déchets inertes. En leur absence, la délégation est donnée à Madame DUPRAT-GACHIES Nathalie attachée d'administration.
- à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion de la distribution d'énergie électrique.

Messieurs Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « développement durable, habitat et sécurité », René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint, et Monsieur Pascal LAZERGES, attaché d'administration, chef de l'unité « habitat », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'habitat.

Messieurs Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Olivier CAZAUX, ingénieur des TPE, chef de l'unité « planification et urbanisme opérationnel » à l'effet de signer tous les actes relatifs à la planification, à l'urbanisme opérationnel et au foncier.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et Madame Chrystel BADIE, attachée d'administration, chef de l'unité « application du droit des sols », à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'application du droit des sols et à l'aménagement foncier et urbanisme.

Monsieur Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service « territoire et patrimoines » et monsieur Michel LANS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « environnement », à l'effet de signer tous les actes relatifs, à la forêt, la chasse et la pêche, et « Natura 2000 »

Messieurs Benoit LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Franck ALBERO, Pierre GIULLIANI, délégué permis conduire et sécurité routière, Michel UHLMANN, ingénieurs divisionnaires des TPE, Madame Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE, messieurs René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Pascal LAZERGES, attaché d'administration, madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, messieurs Timothée CAPCARRERE, Ingénieur T.P.E, Michel LANS, IDAE, à l'effet de signer tous actes relatifs à la restriction de circulation pour le transport routier.

Madame Sandrine AUBIE-LEGENDRE, Contractuelle A, chef du pôle « information, expertise et développement des territoires, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'observation du territoire et aux aides du 2ème pilier de la PAC (axes 3 et 4 du FEADER) ainsi que le Réseau Rural Régional (RRR).

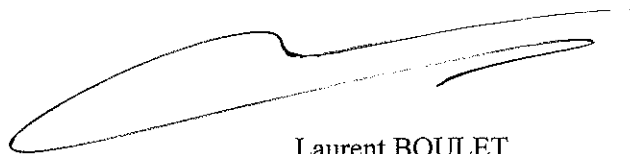
Messieurs Timothée CAPCARRERE, ingénieur des TPE, chef de l'unité territoriale Est, Alain CABANNES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Sud, Jean LAZARTIGUES, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de l'unité territoriale Nord :

- les actes relatifs à l'aménagement foncier et urbanisme sauf les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées, le contentieux pénal et l'exercice du droit de préemption,
- les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial,
- les décisions d'octroi de congé annuel, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille des agents de leurs unités.
- les décisions relatives à l'aménagement foncier et l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités territoriales, la délégation de signature concernant les actes relatifs à l'ingénierie d'appui territorial, les décisions d'octroi de congés annuels, les autorisations d'absence pour participer aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et pour événements de famille, sera accordée à leurs adjoints.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2012

Le directeur départemental des territoires par intérim,



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012248-0006

**signé par CORON Pierre
le 04 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de CAZAUX
VILLECOMTAL



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de CAZAUX VILLECOMTAL**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 21 Mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Cazaux Villecomtal qui l'a adoptée par délibération du 28 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28 Juillet 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Cazaux Villecomtal, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande,
Pour le préfet et par délégation,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012249-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 05 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n °
2012-244-0004 portant restriction des
prélèvements d'eau sur les rivières du système
NESTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 portant restriction
des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'information de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 24 août 2012 lors du comité de suivi des étiages du Gers, de l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Considérant la mesure 1 du plan de crise interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant les réunions de la commission Neste des 27 août et 5 septembre 2012 déclenchée par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion décidées par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2012,

Considérant que les premières mesures se sont traduites par la signature par le Préfet des arrêtés préfectoraux n° 2012-242-0001 et n° 2012-244-0004 susvisés,

Considérant que la situation reste préoccupante et que les mesures de gestion en cours nécessitent d'être poursuivies,

Considérant la décision de la commission Neste du 5 septembre de maintenir les restrictions en cours,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE est prorogé jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à 8 heures.

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 susvisé sont réglementés selon la disposition suivante afin d'obtenir une réduction globale de 50% des prélèvements :

- interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition des communes) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Tableau des tours d'eau:

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
6 septembre 2012	8 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
8 septembre 2012	10 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
10 septembre 2012	12 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
12 septembre 2012	14 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
14 septembre 2012	16 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
16 septembre 2012	18 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
18 septembre 2012	20 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Article 3 : Prélèvements non concernés par le présent arrêté

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements visés à l'article 1 opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

Article 4 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la

Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 septembre 2012

signé : le Secrétaire Général
Christian CHASSAING

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 05/09/12
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012**

Annexe 1 : liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Mourmède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courrensan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezoles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Lamoque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncomneil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marciac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubtrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Callian	Omézan	Montestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Elix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Paulliac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaure	Puysegur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachaires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Tourman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escorneboeuf	Saint-Elix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Homps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoque	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Arné	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le 05 septembre 2012
Signé : le Secrétaire Général
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012250-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

AP portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière Douze



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
sur la rivière DOUZE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE affluent rive droit du MIDOUR, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 du 19 juin 2012 portant d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et rivières de Gascogne »,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'information aux irrigants, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de campagne de réalimentation,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant l'information par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Douze à partir du jeudi 30 août 2012 à 8 heures,

Considérant que la valeur du débit au seuil de contrôle de Cazaubon est inférieure au débit seuil de restriction,

Considérant que les débits de salubrité de la rivière ne peuvent plus être assurés et qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ce cours d'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Douze sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012 171 0012 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 7 septembre 2012 à 14 heures jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 4 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 septembre 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière DOUZE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière DOUZE

Commune
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUE ET MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
PEYRUSSE VIEILLE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
MARGUESTAU
PEYRUSSE GRANDE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 06 septembre 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012251-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 07 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

AP portant prorogation de l'arrêté préfectoral n
° 2012-244-0003 portant suspension
temporaire de l'arrêté préfectoral n
°2012-237-0001 rivière Auloue



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0003 portant
suspension temporaire de l'arrêté préfectoral n° 2012-237-0001.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté départemental du 20 juillet 1994, portant déclaration d'intérêt général les travaux de réalisation de la retenue d'eau de Barran sur l'Auloue, au lieu dit « La Castagnère »,

Vu l'arrêté départemental du 4 mars 1998, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une retenue collinaire sur la rivière Baiset sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.,) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 180 0011 du 28 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Auloue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 237 0001 du 24 août 2012 portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 244 0003 du 31 août 2012 portant suspension temporaire de l'arrêté préfectoral 2012 237 0001,

Vu la demande du 6 septembre 2012 du président de l'Association Syndicale Autorisée des irrigants de la vallée de l'Auloue de poursuivre la satisfaction des derniers besoins en irrigation sur certaines cultures, adressée à la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que cette demande peut être satisfaite par la réalimentation du cours d'eau,

Considérant en conséquence qu'il est possible de suspendre temporairement l'interdiction de prélèvements,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'application de l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0003 du 31 août 2012 portant suspension de l'arrêté préfectoral portant interdiction de prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auloue est prorogée à compter du vendredi 7 septembre 2012 à 14 heures jusqu'au dimanche 16 septembre 2012 à 14 heures.

Article 2 : Les seuls prélèvements autorisés concernent l'irrigation du maïs semence et des semences porte-graines.

Article 3 : L'ASA des irrigants de la vallée de l'Auloue, mandataire et gestionnaire de ce bassin, est chargée de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5° classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex ,

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de AYGUETINTE, ANTRAS, BIRAN, CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, MAIGNAUT-TAUZIA, ORDAN-LARROQUE, SAINT-PUY, VALENCE-SUR-BAISE, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 septembre 2012

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0002

**signé par LOUSSIER Benoit
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation agricoles REFUS
D'EXPLOITER à Mme DUBOSC Claudine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N°
Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles
REFUS D'EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 03 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/068 A du 15/03/2012, présentée par le Mme DUBOSC Claudine « Lancla » 65220 SABOURNIN portant sur une superficie de 03,37 ha sis sur la commune de MONT-D'ASTARAC ;
VU la demande concurrente n° 12/068 B du 15/03/2012 présentée par M, GASPARD Hervé "La Carrère" 32140 MONT-d'ASTARAC, portant sur la même superficie, soit 03,37 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 juillet 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de Mme DUBOSC Claudine, qui exploite à titre individuel 47,43 ha et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande de M. GASPARD Hervé, qui exploite à titre individuel 52,60 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 40), soit une superficie inférieure à une unité de référence,
Considérant dès lors que la demande de M. GASPARD Hervé est prioritaire (priorité 3-6) par rapport à la demande de Mme DUBOSC Claudine (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **3,37** ha, sis sur la commune de MONT-d'ASTARAC selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. MOURAS Raoul propriétaire : M. CASTEX Arnaud est **refusée** à Mme DUBOSC Claudine

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 10 Septembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012254-0003

**signé par LOUSSIER Benoit
le 10 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation agricoles.
AUTORISATION D'EXPLOITER à M.
GASPARD Hervé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ N° Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 03 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/068 A du 15/03/2012, présentée par le Mme DUBOSC Claudine « Lancla » 65220 SABOURNIN portant sur une superficie de 03,37 ha sis sur la commune de MONT-D'ASTARAC ;
VU la demande concurrente n° 12/068 B du 15/03/2012 présentée par M. GASPARD Hervé "La Carrère" 32140 MONT-d'ASTARAC, portant sur la même superficie, soit 03,37 ha ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 juillet 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de Mme DUBOSC Claudine, qui exploite à titre individuel 47,43 ha et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande de M. GASPARD Hervé, qui exploite à titre individuel 52,60 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 40), soit une superficie inférieure à une unité de référence,
Considérant dès lors que la demande de M. GASPARD Hervé est prioritaire (priorité 3-6) par rapport à la demande de Mme DUBOSC Claudine (priorité 3.8)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **3,37** ha, sis sur la commune de MONT-d'ASTARAC selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. MOURAS Raoul propriétaire : M. CASTEX Arnaud est **accordée** à M. GASPARD Hervé

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 10 Septembre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012255-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour gersois

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau
dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant le débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée « Aire Aval »,

Considérant le débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »,

Considérant que la mesure du débit moyen confirme le franchissement de la valeur réglementaire des seuils de restriction définis dans l'article 4 de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé,

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions applicables (mesure 1)

La mesure 1 prévue à l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 2010 susvisé est mise en oeuvre.
Cette mesure consiste en :

- △ la mise en activité d'une surveillance particulière des services de l'Etat,
- △ un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- △ le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise,
- △ une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum.

Article 2 : zonage

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 1 entrent en vigueur le mercredi 12 septembre 2012 à 14 heures et cesseront le 30 septembre 2012 à 14 heures. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 4 : Sanctions :

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5: Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum d'un mois (www.gers.developpement-durable.gouv.fr ou via www.gers.gouv.fr).

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS.

Article 7 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 septembre 2012

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING

Annexe à l'arrêté préfectoral n° _____ du
portant mise en alerte et restriction des usages de l'eau
dans le bassin de l'Adour Gersois

Liste des communes concernées par les prélèvements sur
l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe d'accompagnement

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 11 septembre 2012

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012257-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 13 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de
VILLEFRANCHE d'ASTARAC



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de VILLEFRANCHE d'ASTARAC**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 02 février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Villefranche d'Astarac qui l'a adoptée par délibération du 05 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 05 Juillet 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de Villefranche d'Astarac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 13 SEP 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012261-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 17 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de LADEVÈZE
RIVIÈRE



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de LADEVÈZE RIVIÈRE**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 27 février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Ladevèze Rivière qui l'a adoptée par délibération du 8 juin 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 8 juin 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Ladevèze Rivière, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, 17 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom
chargé de la suppléance
du sous-préfet de Mirande absent

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012261-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 17 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de SANSAN**



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de SANSAN

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 17 février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de SANSAN qui l'a adoptée par délibération du 24 août 2012 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 24 août 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de SANSAN, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 17 SEP 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012263-0001

**signé par BOULET Laurent
le 19 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée «AOC SAINT- MONT» en 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC SAINT-MONT» en 2012

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du mérite**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu le décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires ;

Vu l'avis du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC Saint - Mont » ;

Sur la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) ;

Sur les propositions du directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

jeudi 20 septembre 2012

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC Saint-Mont ».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant cette date ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19/09/2012

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires par intérim,

Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012263-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 19 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

AP portant restriction des prélèvements d'eau
sur les rivières du système Neste



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 prorogeant portant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Considérant les réunions de la commission Neste des 27 août et 5 septembre 2012 déclenchées par l'atteinte du seuil de défaillance 1/3,

Considérant les mesures de gestion décidées par la commission Neste afin de maintenir le niveau d'équilibre du système Neste, de garantir des débits satisfaisants pour l'ensemble des rivières concernées et de préserver un volume d'eau stocké dans les réserves d'au moins 15 millions de mètres cubes au 15 septembre 2012,

Considérant que les premières mesures se sont traduites par la signature des arrêtés préfectoraux n° 2012-242-0001, n° 2012-244-0004 et n° 2012-249-0001 susvisés,

Considérant le franchissement de la courbe CR 2 de l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 susvisé,

Considérant que ce franchissement implique une mesure d'interdiction des prélèvements pour une durée minimale de cinq jours consécutifs, que la situation reste préoccupante et que les mesures de gestion en cours nécessitent d'être poursuivies,

Considérant la décision de la commission Neste du 5 septembre de prendre des mesures plus strictes en cas d'évolution défavorable du système,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012-249-0001 du 5 septembre 2012 prorogeant portant l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0004 du 31 août 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste est abrogé.

Titre I - Prélèvements concernés – Dispositions applicables

Article 2 - Les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire dont le point de prélèvement est localisé directement sur les cours d'eau suivants connectés au canal de la Neste, ainsi que sur leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL DE MONLAUR

sont interdits, à l'exception de ceux visés à l'article 3, qui eux, sont réglementés.

Le remplissage des lacs est **strictement interdit**.

Article 3- Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,
- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères

sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Tableau des tours d'eau:

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Article 4 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 20 septembre à 8 heures jusqu'au dimanche 30 septembre 2012 à 8 heures.

Titre II – Dispositions générales

Article 5 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 septembre 2012

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **du**
portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Moumède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courensan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Laroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncomeil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marcillac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Monlezun
	Sabaillan	Callian	Omézan	Montestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Pauilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaurie	Puysegur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roques
	Tachouires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Touman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomeboeuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Homps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimon	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoque	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Armé	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Nbé	Vic-Fezensac	

Fait à Auch, le 19 septembre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Christian CHASSAING

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le

le préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012263-0008

**signé par BOULET Laurent
le 19 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de l'extension
du périmètre syndical de l'Association
Syndicale Autorisée de la Marcaoue

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de l'extension du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Marcaoue en Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue ;

Vu la demande d'adhésion formulée par deux propriétaires dont les terres sont situées sur les communes de Mongauzy et Pellefigue ;

Vu la délibération et le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires en date du 19 mars 2012 ;

Vu la consultation écrite des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'ASA de la Marcaoue, en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Considérant que les conditions nécessaires à l'extension du périmètre syndical et à l'adhésion de deux nouveaux membres sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue est autorisée, conformément à l'état parcellaire figurant sur les bulletins d'adhésion annexés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié individuellement, par le Président de l'ASA de la Marcaoue à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des nouvelles parcelles incluses dans le périmètre. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Mongauzy et Pellefigue et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Marcaoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 19 septembre 2012

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim,

Signé

Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012268-0003

**signé par LANS Michel
le 24 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2012/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012- Autorisant la régulation du grand cormoran en eau libre et en piscicultures durant la saison 2012/2013

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable relatif à l'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 du Ministère de l'agriculture et de la pêche fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 2 août 2012 fixant pour la période 2012-2013 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'avis du 18 septembre 2012 du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988,

Arrête

Article 1 : Pour la saison 2012/2013 le nombre de cormorans à réguler est fixé au plus à 190 individus sur les eaux libres et à 80 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 90 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 50 cormorans
- Bassin versant de la Midour (lac du Houga) avec un prélèvement maximum de 20 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 30 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2013 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser valide pour l'année 2012/2013 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction, et avec de la grenaille de plomb dans les autres cas.

Article 6 : En raison d'un risque de contamination des cormorans par la grippe aviaire, les personnes autorisées à abattre les oiseaux et donc à manipuler leur cadavre ont l'obligation de respecter les précautions d'hygiène en vigueur et notamment :

- transporter les cadavres d'oiseaux dans des caisses étanches,
- se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les oiseaux,
- désinfecter les bottes à l'eau de javel,

Article 7 : Les oiseaux tués seront pris en charge dans le cadre du service public de l'équarrissage (FERSO BIO).

Article 8 : Dès que le quota de tir est atteint, le compte-rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale des territoires (DDT, 19 place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH CEDEX).

Article 9 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'union nationale de la pêche en France qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 10 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le sous préfet de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le directeur départemental des territoires par intérim, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, MM. les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 24 septembre 2012

P/ Le Préfet,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012268-0009

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 24 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée "AOC PACHERENC du VIC
BILH VINS SECS" en 2012



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE N° 2012268-0009
relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
« AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SECS » en 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;
Vu le décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV ET V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SEC» ;

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) ;
Sur les propositions du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

Mardi 25 septembre 2012

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH VINS SECS».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24/09/2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/ Le directeur départemental des Territoires,
le chef du service agriculture durable,



Benoit LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012268-0013

**signé par BOULET Laurent
le 24 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant désignation des membres du
CHSCT de la DDT du Gers

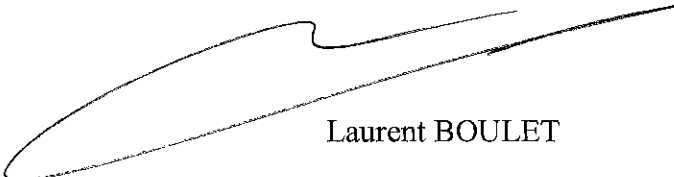
Article 2 - Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers créé auprès de la direction départementale des territoires :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
David BRUNEL (CGT)	- (CGT)
Pierre SIMEONI (CGT)	Jacques DAMOUS (CGT)
André LOPEZ (CGT)	Pascal RICAUD (CGT)
Patrick DUPUTZ (FO)	Alexis CAHUZAC (FO)
Marie-Claude DUVAL (FO)	Marie-Line ROTELLA-MORAN (FO)
Joëlle SOVRAN (FSU)	Alain MANCEL (FSU)
Denis COMENGE (FSU)	Marguerite XUEREB (FSU)
Franck LEBLANC (UNSA)	Chrystel BADIE (UNSA)

Article 3 – Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Gers entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2011

Fait à AUCH, le 24 septembre 2012

Le directeur départemental des territoires, pi



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012269-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 25 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

portant modification de l'arrêté préfectoral n °
2012-263-0003 du 19 septembre 2012
Restriction des prélèvements d'eau sur les
rivières du système NESTE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 Restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste,

Vu la demande de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Gers en date du 24 septembre 2012 sollicitant une dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures colza, colza semence et cultures fourragères au motif que ces prélèvements ne sont pas de nature à impacter le débit actuel des rivières de façon significative,

Vu la concertation avec le gestionnaire du système Neste, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) de la demande présentée ci-dessus,

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures de colza semence et cultures fourragères peut être accordée compte tenu que la surface concernée est identifiée et compatible avec la préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique,

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'interdiction d'irrigation concernant les cultures de colza est rejetée compte tenu que la surface potentiellement concernée pourrait induire des prélèvements incompatibles avec la préservation de la ressource en eau et de la vie aquatique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3-de l'arrêté préfectoral n° 2012-263-0003 du 19 septembre 2012 portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste est modifié ainsi qu'il suit :

Les prélèvements opérés pour :

- les cultures maraîchères et légumières,
- les cultures de maïs doux et maïs semence,

- l'horticulture,
- les pépinières,
- le tabac,
- l'arboriculture par goutte à goutte uniquement,
- les cultures de porte-graines potagères
- les cultures colza semence
- les cultures fourragères

sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % des prélèvements :

Interdiction de prélever 2 jours sur 4 par secteurs tournants.

Ces dérogations portent uniquement sur les cultures déjà implantées.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La description des tours d'eau figure dans le tableau ci-après :

Tableau des tours d'eau:

Du (8 heures)	Au (8 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
20 septembre 2012	22 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
22 septembre 2012	24 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
24 septembre 2012	26 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit
26 septembre 2012	28 septembre 2012	interdit	autorisé	interdit	autorisé
28 septembre 2012	30 septembre 2012	autorisé	interdit	autorisé	interdit

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 septembre 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **du**
portant restriction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Liste des communes par secteur

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Moumède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courransan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaceon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justian
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Larroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncomeil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marciac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Montezun
	Sabaillan	Callian	Omézan	Montestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Pauilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelaur	Puységur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roges
	Tachaires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Touman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomeboeuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Hbmps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoûpe	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Amé	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le

le préfet,

Fait à Auch, le 25 septembre 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012269-0002

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 25 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée AOC MADIRAN en 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE

**relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits dans la région déterminée
AOC MADIRAN en 2012**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article D 645-6 le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu le cahier des charges de l' AOC MADIRAN ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN»,

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1^{er} : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :

25 septembre 2012

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC MADIRAN».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent donner lieu à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25/09/2012



P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service agriculture durable,

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012271-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 27 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

portant interdiction des prélèvements d'eau sur
les rivières du système NESTE et interdiction
pour les particuliers, collectivités et entreprises
sur 213 communes du département du Gers



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°

portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système NESTE et interdiction pour les particuliers, collectivités et entreprises sur 213 communes du département du Gers

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret NESTE du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau gersois du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 du 19 juin 2012,

Considérant que la Commission de gestion du système Neste du 05 septembre 2012 s'est donnée pour objectif un arrêt total des irrigations dès l'atteinte des 15 millions de mètres-cube restant dans les retenues de stockage du système Neste avant fin septembre 2012,

Considérant que la courbe de défaillance CR2 a été franchie le 17 septembre 2012,

Considérant que les volumes actuellement stockés ne permettent que de maintenir un écoulement au seuil du débit de crise, situation présentée par le gestionnaire du système Neste lors de la réunion technique du 25 septembre 2012,

Considérant que les dérogations aux cultures spéciales sont incompatibles avec la ressource en eau disponible et la préservation des milieux aquatiques,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Prélèvements et usages concernés

✓ Concernant l'irrigation :

Sont concernés par cette interdiction, les prélèvements d'eau autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n° 2012-171-0012 susvisé.

L'interdiction s'applique sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté et sur l'ensemble des cours d'eau suivants connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, ainsi que leurs canaux :

- SAVE,
- GESSE,
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE
- LIZET,
- GUIROUE,
- BOUES,
- AUSSOUE,
- CANAL de MONLAUR.

✓ **Concernant l'usage domestique :**

Sont concernés par cette interdiction les usages domestiques des particuliers sur le réseau d'eau potable et d'eau brute à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté.

✓ **Concernant les autres usages :**

Sont concernés par cette interdiction les usages des entreprises hors ICPE et collectivités autorisés par arrêté préfectoral spécifique sur le réseau d'eau potable et d'eau brute à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sur les 213 communes figurant en annexe du présent arrêté.

✓ **Exceptions :**

Sont exclus les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et ceux destinés à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Modalités d'interdiction

✓ **Irrigants :**

Tout prélèvement est interdit.

✓ **Particuliers, entreprises hors ICPE et collectivités :**

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins et balcons (hors potagers), le lavage des véhicules (hors stations professionnelles), le remplissage des piscines sont également interdits.

Article 3 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 30 septembre 2012 à 8h00 jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à 8h00.

Article 4 : Mesures de police

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, indépendamment des mesures de police administratives qui pourraient être mise en œuvre, est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du Code de l'environnement, soit une amende de 5° classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Notification

Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs et un an pour les tiers à compter de son affichage en mairie dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 8 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes visées en annexe, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 septembre 2012

Le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° **du**
portant interdiction des prélèvements d'eau sur les rivières du système Neste

Liste des communes concernées :

A	B	C		D
Arrouède	Aussos	Ansan	L'Isle-Jourdain	Avensac
Aujan-Moumède	Barcugnan	Aubiet	Lombez	Avezan
Chélan	Bazugues	Auch	Lussan	Beaumarchés
Cuélas	Bellegarde	Auradé	Maignaut-Tauzia	Beaumont
Duffort	Belloc-Saint-Clamens	Aurimont	Marambat	Castelnau-d'Arbieu
Lalanne-Arqué	Betcave-Aguin	Auterive	Marestaing	Castéra-Lectourois
Manent-Montané	Bézues-Bajon	Aux-Aussat	Marseillan	Céran
Mont-d'Astarac	Cabas-Loumassès	Barran	Mauvezin	Courransan
Ponsan-Soubiran	Cadeillan	Bars	Miélan	Fleurance
Sainte-Aurence-Cazaux	Espaceon	Bassoues	Miramont-d'Astarac	Gavarret-sur-Aulouste
Saint-Ost	Gaujan	Bazian	Mirande	Gondrin
Samaran	Labarthe	Beaucaire	Mirannes	Juillac
	Lagarde-Hachan	Bédéchan	Monclar-sur-Losse	Justin
	Lourties Monbrun	Belmont	Monferran-Plavès	Labrihe
	Masseube	Berdoues	Monfort	Lalanne
	Meilhan	Bezolles	Mongausy	Larressingle
	Monbardon	Biran	Montégut-Savès	Larroque-sur-l'Osse
	Moncassin	Bivès	Montesquiou	Laveraët
	Moncomeil-Grazan	Blanquefort	Montiron	Lectoure
	Montaut	Bonas	Mouchès	L'Isle-Bouzon
	Monties	Boucagnères	Nizas	Marciac
	Panassac	Boulaur	Noilhan	Miradoux
	Pouy-Loubrin	Caillavet	Orbessan	Montezun
	Sabaillan	Callian	Omézan	Montestruc-sur-Gers
	Saint-Aroman	Cassaigne	Pavie	Mouchan
	Saint-Blancard	Castelnau-Barbarens	Pompiac	Mourède
	Sainte-Dode	Castelnau-d'Anglès	Preignan	Pallanne
	Saint-Élix-Theux	Castéra-Verduzan	Préneron	Pauilhac
	Saint-Michel	Castex	Puylausic	Pergain-Taillac
	Sarcos	Castillon-Debats	Riguepeu	Peyrecave
	Sauveterre	Castillon-Savès	Roquebrune	Plieux
	Sauviac	Cazaux-d'Anglès	Roquelauré	Puységur
	Sère	Cazaux-Savès	Rozès	Roquefort
	Simorre	Condom	Saint-Antonin	Roges
	Tachaires	Durban	Saint-Arailles	Saint-Antoine
	Touman	Endoufielle	Saint-Caprais	Saint-Christaud
	Villefranche	Escomeboeuf	Saint-Élix	Saint-Clar
	Viozan	Estampes	Sainte-Marie	Saint-Créac
		Estipouy	Saint-Georges	Sainte-Christie
		Estramiac	Saint-Jean-Poutge	Saint-Léonard
		Faget-Abbatial	Saint-Lizier-du-Planté	Saint-Martin-de-Goyne
		Garravet	Saint-Maur	Saint-Mézard
		Gimont	Saint-Médard	Sarrant
		Haulies	Saint-Orens	Ségoufielle
		Hbmps	Saint-Paul-de-Baise	Sempesserre
		Idrac-Respaillès	Saint-Sauvy	Solomiac
		Jegun	Samatan	Tourdun
		Juilles	Sansan	
		Laas	Saramon	
		Labastide-Savès	Sauvimont	
		Laguian-Mazous	Seissan	
		Lamaguère	Tillac	
		Lamazère	Tirent-Pontéjac	
		Lartigue	Touget	
		Lasseube-Propre	Toumecoüpe	
		Le Brouilh-Monbert	Tudelle	
		L'Isle-Amé	Valence-sur-Baise	
		L'Isle-de-Noé	Vic-Fezensac	

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
fait à Auch, le

Le préfet,

Fait à Auch, le 27 septembre 2012

Le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BOULET Laurent
le 04 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Décision application des droits des sols (ADS)

PREFET DU GERS

*Direction Départementale
des Territoires du Gers*

DECISION
Application des droits des sols

Le directeur départemental des territoires par intérim

VU le code de de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines.

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, en vue de signer les courriers de consultation des services :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,

Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs.

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,
Mme Isabelle ALBERO, chef de pôle ADS à l'UT Est,
Mme Nathalie AVILA, chef de pôle à l'UT Est,
Mmes Nadine LASSERRE, Marie Josée MASSAROTTO, Corinne GAU (jusqu'au 30 septembre 2012), Elisabeth MONTET, Elisabeth DUFRECHOU, Ginette SANSAS, Christelle AYMONNIER, Nathalie AVILA, Claudine TOULLEC, Nadine DELUC, Maryline SENECHAL, Valérie SERE, M. Hervé BAX,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,
Mme Corinne GAU, chef de pôle ADS (a.c du 1/10/12)
Mmes Katia JOUVIN, MM. Pascal RICAUD, Hervé LAMARQUE, instructeurs ADS de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,
Mme Esther URIZZI, chef de pôle ADS de l'UT Sud,
Mmes Françoise CAPDECOMME, Rina DUFFARD, Valérie LOIZEAU, M. Patrick JAMIN, instructeurs ADS de l'UT Sud,

Mme Christine PERISSE, chargée des dossiers sensibles au sein du service territoire et patrimoines.

et les bordereaux d'envoi à :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général, modernisation et expertise,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, chef du service agriculture durable,

M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas exposés ci-dessous :
 - * absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres, l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère insuffisant de la capacité du réseau concerné.
 - * incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome
 - * terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).
 - * avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.
 - * avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès
 - * capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif
 - * non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme
- * refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans les cas prévus au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme.

à :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,
M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 3 :

Délégation est donnée en vue d'émettre l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme à :

Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général, modernisation et expertise,

M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,

M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,

M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,

M. René AZAMBRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service DDHS,

Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS,
Mme Frédérique HEULOT, chargée de l'assistance aux centres instructeurs,

M. Timothée CAPCARRERE, chef de l'UT Est,
M. Jacques DAMOUS, adjoint au chef de l'UT Est,

M. Jean LAZARTIGUES, chef de l'UT Nord,

M. Alain CABANNES, chef de l'UT Sud,

M. Christian BILGER, adjoint au chef de l'UT Sud,

Article 4 :

Délégation est donnée en vue de signer les bordereaux de transmission à l'autorité compétente des certificats d'urbanisme de simple information (article L410-1,a) du code de l'urbanisme) à

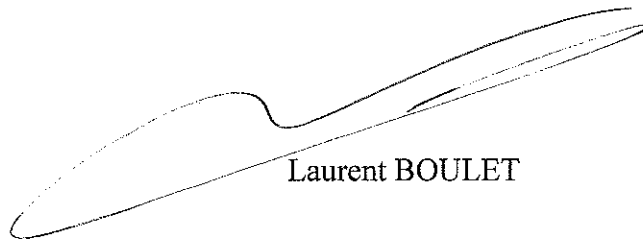
Mesdames Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Frédérique HEULOT, Christine PERISSE, Esther URIZZI, Corinne GAU (a.c du 1/10/12).

Article 5 :

Mme la chef de service secrétariat général et communication, et M. le chef du service territoire et patrimoines et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auch, le 04 SEP. 2012

Le Directeur Départemental des Territoires, par intérim



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BOULET Laurent
le 04 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Décision portant délégation de signature en
matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFET DU GERS

**Décision n°2012-
portant délégation de signature en matière
de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires par intérim,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R 333-6 et R 620-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2012 nommant M. Laurent BOULET, IDTPE, directeur départemental des territoires du Gers par intérim.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
- Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols), et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité ADS et Mme Tatiana GORSE-LASSOT, chargée de suivi de dossiers et correspondant fiscalité au sein de l'unité ADS

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, à Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité application du droit des sols, à Mme Valérie DUVIGNAU, responsable fiscalité de l'aménagement au sein de l'unité ADS, à effet de signer les lettres de procédures contradictoires relatives à la fiscalité de l'aménagement.

.../...

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines
- Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols),

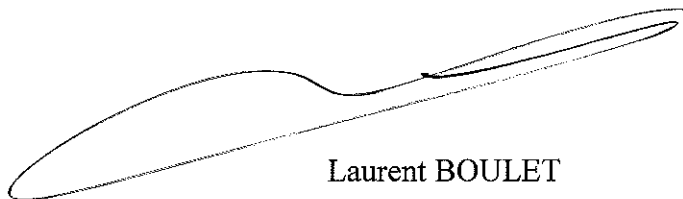
à l'effet de signer les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire ou d'aménager constituent le fait générateur.

Article 4 : Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1 : M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, Mme Chrystel BADIE, chef de l'unité ADS (application du droit des sols).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

AUCH, le 4 septembre 2012

Le Directeur Départemental des territoires par intérim



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par BOULET Laurent
le 04 Septembre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Subdélégation de signature pour l'exercice de
la compétence de l'ordonnateur secondaire

Direction départementale
des territoires du Gers

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le directeur départemental des territoires par intérim,

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau et risques et animatrice de la MISE,
M. Franck ALBERO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service développement durable, habitat et sécurité,
Mme Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication,
M. Michel UHLMANN, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territoire et patrimoines,
M. Benoît LOUSSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service agriculture durable,
Mme Françoise COUROUCE, Ingénieur T.P.E, adjointe à la secrétaire générale,

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire. Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

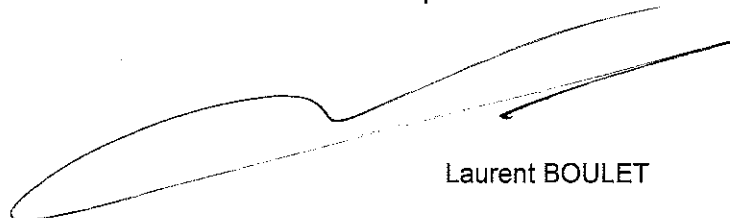
Article 2 – Subdélégation est donnée à :

M. Pierre SIMEONI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité budget/logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagement comptable auprès du CPCM
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2012

Le Directeur départemental des territoires par intérim



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012258-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Septembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
QUALITE D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
ENREGISTRE sous le n ° SAP200004729
CIAS « VAL ET VILLAGES EN ASTARAC
»



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT ENREGISTRE sous le n° SAP200004729**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 20 juillet 2012 de Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers,

Vu l'agrément qualité n° N160407P032Q023 (arrêté préfectoral n° 2007-106-1) délivré le 16 avril 2007 au Centre Intercommunal d'Action Sociale « Val et Villages en Astarac » situé à la Gravière – 32300 Idrac-Respailles,

Vu l'arrêté du Conseil Général du Gers portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) « VAL ET VILLAGES EN ASTARAC » à IDRAC-RESPAILLES en date du 20 décembre 2006,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée par Monsieur Michel PERES, Président du CIAS « VAL ET VILLAGES EN ASTARAC »,

Le Préfet du Gers et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du CIAS « VAL ET VILLAGES EN ASTARAC » dont le siège social est situé : La Gravière - 32300 IDRAC-RESPAILLES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP200004729.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'acte médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

La responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 14 septembre 2012

P/Le Préfet,
et par délégation de la directrice régionale,
La Responsable de l'Unité Territoriale,

Dominique CLUSA-WEBER

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Arrêté N°2012258-0003 - 08/10/2012

Page 197



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012268-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 24 Septembre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
QUALITE ET DE L'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT ENREGISTRE
sous le n ° SAP340529189 Association Izaute
et Midour



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT QUALITE ET DE L'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT ENREGISTRE sous le n° SAP340529189**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 20 juillet 2012 de Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers,

Vu l'agrément qualité n° N090507A032Q025 (arrêté préfectoral n° 2007-129-2) et l'agrément simple n° 2006-1-32.14 (arrêté préfectoral n° 2006-300-2) délivrés le 9 mai 2007 à l'Association Izaute et Midour dont le siège social est situé : 77, Rue Nationale – 32110 NOGARO,

Vu l'arrêté du Conseil Général du Gers en date du 22 septembre 2011 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD) géré par l'Association Izaute et Midour à Nogaro,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée par Madame la présidente de l'Association IZAUTE e MIDOUR à Nogaro,

Le Préfet du Gers et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément du SAAD de l'Association Izaute et Midour – dont le siège social est situé : 77, rue Nationale – 32110 NOGARRO est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP340529189.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- ▶ assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'acte médicaux,
- ▶ assistance aux personnes handicapées,
- ▶ garde malade à l'exclusion des soins,
- ▶ aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en modes prestataire et mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

La responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet,
et par délégation de la directrice régionale,
La Responsable de l'Unité Territoriale,

Dominique CLUSA-WEBER

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par CHUBERRE Pierrick
le 17 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Avenant n ° 117 du 17 juillet 2012. Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Gers,

AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLAS ET RURAUX, LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS
AGRICOLAS DU GERS
(IDCC 9321)**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 117 du 17 juillet 2012.

Signataires

Organisations d'employeurs :

. *Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,*

Organisations syndicales de salariés :

. *Union Départementale de la C.F.D.T.,*

Dépôt :

Unité Territoriale du Gers de la DIRECCTE, Inspection du Travail, section 2 à AUCH.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité Territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Gers, Service de l'Organisation Administrative.

FICHE EXAMEN

Avenant n° **117** la Convention Collective de Travail concernant **LES EXPLOITATIONS AGRICOLES, LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX, LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DU GERS**

En date du **12 juin 1954**

Intervenu le **17 juillet 2012**

Déposé le **17 juillet 2012** à la DIRECCTE MIDI PYRENEES – UNITE TERRITORIALE DU GERS - Inspection du Travail – Section 2 – Agricole - et enregistré le **17 juillet 2012** sous le numéro **2012-02**

Toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ont-elles signé l'avenant ? **NON**

Si non, indiquer lesquelles et les motifs de non signature :

- o Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux, MODEF
- o Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- o Jeunes Agriculteurs,
- o Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- o La Coordination Rurale 32,
- o Union Départementale C.G.C.,
- o L'Union Départementale de la C.F.T.C.,

Absents à la commission mixte.

- o L'Union Départementale de la C.G.T.-F.O.,
- o L'Union Départementale de la C.G.T.,

Présents à la réunion et n'ont pas signé l'avenant.

Les organisations d'employeurs signataires de l'avenant sont-elles représentatives de l'ensemble du champ d'application professionnel de la Convention ?

OUI

Si non, préciser les secteurs qui ne sont pas liés par l'avenant :

Dossier transmis au Préfet le : 10 septembre 2012

OBSERVATIONS : les organisations non signataires ont été informées de la possibilité d'exercer leur droit d'opposition à cet avenant.

AVENANT N° 117 du 17 juillet 2012

DOCUMENT ENREGISTRE LE : 17 juillet 2012
SOUS LE N° : 2012-02

à la CONVENTION COLLECTIVE DU 12 JUIN 1954

(Application ART. L. L.2231-6, L.2261-1,
L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail)

concernant les EXPLOITATIONS AGRICOLES

les ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX

les COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIELS AGRICOLES

du DEPARTEMENT DU GERS

(IDCC : 9321)

ENTRE :

- ☞ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- ☞ La Fédération Départementale des C.U.M.A.,
- ☞ Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- ☞ Le Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux,
- ☞ La Coordination Rurale 32,
- ☞ Les Jeunes Agriculteurs,

d'une part,

- ☞ L'Union Départementale de la C.F.D.T.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.T.-F.O.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.T.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.F.T.C.,
- ☞ L'Union Départementale de la C.G.C.,

d'autre part,

En exécution des dispositions de l'article 7 relatif à la procédure de révision et après réunion de la Commission Mixte prévue audit article, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

.../...

rec
M. *LC*

ARTICLE 1

En application de l'article 25, les salaires servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers agricoles sont fixés comme suit et introduits à l'ANNEXE I « Salaires » :

Catégorie	Taux Horaire
Niveau I – Echelon I (100)	9,40 €
Niveau I – Echelon II (115)	9,51 €
Niveau II – Echelon I (130)	9,57 €
Niveau II – Echelon II (145)	9,69 €
Niveau III – Echelon I (160)	9,81 €
Niveau III – Echelon II (175)	9,90 €
Niveau IV – Echelon I (190)	10,04 €
Niveau IV – Echelon II (200)	10,30 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 2

En application de l'article 26, la valeur du point hiérarchique servant de base au calcul de la partie fixe du salaire des cadres est fixée à : **0,0372506**

Ce qui donne les salaires suivants :

Classification	Coef.	EUROS
Groupe III – Mensuel	220	1 702,23 €
Groupe II - Mensuel	270	2 089,10 €
Groupe I - Mensuel	310	2 398,59 €

Ils sont introduits à l'ANNEXE I « Salaires ».

ARTICLE 3

Le présent avenant prendra effet au **1^{er} août 2012**.

Un exemplaire sera remis à chaque organisation signataire.

unc
H. CC

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail, deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version support électronique, seront déposés en vue de leur enregistrement à l'Inspection du Travail du GERS – Section 2 -.

L'extension en sera demandée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Fait à AUCH, le 17 juillet 2012

Représentation patronale :

Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricoles

Alain LALANNE

Fédération Départementale
des CUMA

Syndicat des Entrepreneurs des
Territoires

Mouvement de la Défense des Exploitants Familiaux

Coordination Rurale 32

Les Jeunes Agriculteurs

Représentation ouvrière :

Union Départementale C.F.D.T.

Laurent CORREGE

Union Départementale C.G.T.- F.O.

Union Départementale C.G.T.

Union Départementale C.F.T.C.

Union Départementale C.G.C.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012250-0001

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 06 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département



PREFET DU GERS

Direction des Services
du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
*Unité Défense
et Sécurité Civiles*

Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2008-50-CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- Vu** Arrêté ministériel du 3 août 2010 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air dont l'ORAMIP au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) pour une durée de 3 ans.
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public
- Vu** la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone,
- Vu** la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,
- Vu** la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- Vu** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,
- Vu** la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002,
- Vu** la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone,
- Vu** la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence,
- Vu** la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence,
- Vu** les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant;
- Vu** les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

- Vu** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 avril 2012;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant et particulièrement les populations sensibles lors des épisodes de pics de pollution à l'ozone, aux oxydes d'azote et aux particules en suspension.

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction,

CONSIDERANT que l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), association agréée de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et du dioxyde d'azote et dispose d'outils et de résultats de prévisions de concentrations dans l'air ambiant de particules permettant ainsi d'apprécier si ces concentrations risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte fixé pour chacun des polluants cités ;

Sur Proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département du Gers, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population ou de son impact sur la santé en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules en suspension (PM₁₀).

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales.

Article 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Le niveau d'« information et recommandation » implique la mise en œuvre d'actions :

- d'information de la population et des exploitants industriels,
- de diffusion des recommandations sanitaires (figurant en annexe),
- de diffusion des recommandations comportementales (figurant en annexe).

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures d'urgence visant la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

Article 3 : Modalités de déclenchement des procédures

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées :

- soit sur constat pour la journée en cours pour les composés suivants : dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension (PM10),
- soit sur prévision pour la journée en cours, celle du lendemain ou celle du surlendemain, pour l'ozone, le dioxyde d'azote et pour les particules en suspension (PM10) à partir d'estimations de la qualité de l'air évaluée à l'aide d'outils numériques et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine de l'ORAMIP.

Les niveaux d'exposition sont calculés en moyenne sur une heure pour l'ozone et le dioxyde d'azote ou en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension (PM10).

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans le département.

L'évaluation peut être le résultat :

- de mesures en continu, dans ce cas le déclenchement est effectué sur constat si au moins une station de mesures de fond, atteint le seuil réglementaire, en moyenne horaire ou en moyenne sur 24 heures glissantes;
- et/ou des prévisions réalisées.

Le déclenchement sur prévision est réalisé sur un critère de superficie, dès lors qu'une surface équivalente à 10% de la surface totale du département est prévue en dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM10 ».

3-1 Niveau d'information et recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être dépassé ou est dépassé sur un polluant, un message d'information et de recommandation est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), association agréé par le ministère en charge de l'écologie, pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Le contenu du message d'information et de recommandations est conforme aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part. Il appartient à chaque service et collectivité territoriale d'informer les opérateurs ou services relevant de son secteur de compétence.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

3-2 Niveau d'alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions de dépassement du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les prévisions ou le constat de dépassement du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 2 du présent arrêté sont informés des conditions de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les recommandations prévues en cas de dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures, dites mesures d'urgence, peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré. Une liste d'actions pouvant potentiellement être mises en œuvre est annexée au présent arrêté (annexe 5).

Les recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis en vigueur du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (annexe 5).

Il appartient à chaque service et collectivité territoriale d'informer les opérateurs ou services relevant de son secteur de compétence des mesures à mettre en œuvre.

3-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. En particulier, l'ARS préviendra les établissements de santé et les établissements médicosociaux. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

Article 4 : Organisation de l'ORAMIP

La surveillance par l'ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés et le samedi, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même, le lendemain et le surlendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

Article 5: Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »

Lorsque l'ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour même ou pour le jour J+1 un risque potentiel de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 3 et 4) sur le département :

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou constate le jour J, sur une station de mesure de fond le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 3 et 4):

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

Il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, par faxroutage, le message correspondant à la situation de déclenchement de la procédure et dont le contenu est défini aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté. Le message peut être spécifique à chaque destinataire, notamment en ce qui concerne les recommandations.

Il met à jour son site Internet et envoie une newsletter internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

Article 6 : Contenu de l'information émise par l'ORAMIP

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'ORAMIP est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux

procédures définies aux articles 2 à 5, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou des dépassements des seuils réglementaires.

Article 7 : Recommandations sanitaires au seuil « information et recommandation »

L'ORAMIP est également chargé de diffuser des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...), sur la base de l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (cf annexe), dont notamment :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

Article 8 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »

Lorsque l'ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour même, pour le jour J+1 ou pour le jour J+2, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 3 et 4) sur le département :

- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote dépassé pendant trois heures consécutives,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou constate le jour J, sur une station de mesure de fond le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote dépassé pendant trois heures consécutives,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J, sur une station de mesure de fond le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension ,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, un risque de dépassement des mêmes seuils,

Il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.

Le Préfet diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté le message correspondant à la situation de déclenchement de la procédure et dont le contenu est défini aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté, complété des mesures et recommandations du niveau « information et recommandation » (annexe 5§I) et des mesures d'urgence éventuellement mises en œuvre (annexe 5§II).

L'ORAMIP rediffusera le message à ses correspondants.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

Article 9 : Application

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, le sous-préfet de Mirande, le sous-préfet de Condom, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et la directrice de l'ORAMIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers,
- communiqué au président du Conseil général du Gers, au président du Conseil régional, au recteur de l'Académie de Toulouse, à l'inspecteur d'Académie, au directeur général des hôpitaux, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'aviation civile, au directeur interdépartemental des routes du sud-ouest, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie du Gers, au directeur départemental d'incendie et de secours et au délégué militaire départemental,
- notifié aux maires des communes du Gers.

Fait à Auch, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Jean-Paul LACOUTURE

ANNEXE 1

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 3.1)

Préfecture du Gers

- Cabinet du Préfet - Service sécurité intérieure – Unité Défense et sécurité civiles

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Bureau de l'air)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Territoires du Gers

Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers

Groupement de Gendarmerie du Gers

Rectorat de l'académie de Toulouse

Direction Départementale des Services de l'Education Nationale

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

CAPTIV Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Météo France

Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'air (LCSQA)

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale Midi-Pyrénées

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Conseil Général du Gers

Communes du département du Gers

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)

Ensemble des médias référencés par l'ORAMIP

ANNEXE 2

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 3.2)

Préfecture du Gers

- Cabinet du Préfet - Service sécurité intérieure – Unité Défense et sécurité civiles

ORAMIP

Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers

Direction Départementale des Territoires du Gers

Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Groupement de Gendarmerie du Gers

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

Rectorat de l'académie de Toulouse

Direction Départementale des Services de l'Education Nationale

CAPTIV Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Météo France

ADEME Délégation Régionale Midi-Pyrénées

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Conseil Général du Gers

Communes du département du Gers

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)

Ensemble des médias référencés (communiqué de presse)

ANNEXE 3

Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP

Contenu du message diffusé en application de l'article 3.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
 - Aire géographique concernée,
 - Polluant concerné,
 - Niveau de concentration atteint,
 - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
 - Causes du dépassement si elles sont connues,
 - Prévision pour le lendemain.

- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de l'ARS).

- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, visant la réduction des émissions de polluants.

- des recommandations sectorielles, destinées à certaines activités professionnelles (agriculture et industrie) visant la réduction des émissions de polluants.

Contenu du message diffusé en application de l'article 3 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte

Le message diffusé en application de l'article 3 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

ANNEXE 4

Message de recommandations sanitaires

Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

<i>Groupes</i>	<i>Activités</i>	<i>Seuil d'information</i>	<i>Seuil d'alerte</i>
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)		
Adolescents et adultes	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).			

* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

ANNEXE 5

Liste des mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre en cas de dépassement d'un seuil d'alerte

Les polluants concernés (particules PM₁₀, ozone O₃ et dioxyde d'azote NO₂) sont précisés lorsque cela est possible.

Les actions à déclencher sont adaptées et proportionnées aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

I – Mesures et recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation

1) Secteur agricole

- Envisager le report dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir immédiatement l'effluent épandu.
- Conseiller le report de la pratique de l'écobuage (PM₁₀, NO₂) ou pratiquer le broyage.
- Conseiller la suspension des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles tels que le chaume ou la paille (PM₁₀).
- Conseiller le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules (PM₁₀).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Arrêter l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (PM₁₀, NO₂).
- Arrêter l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Maîtriser la température dans les bâtiments notamment les bâtiments publics et les espaces publics (chauffage en hiver et climatisation en été).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (O₃).

3) Secteur industriel

- Conseiller le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) (O₃).
- Conseiller le report du démarrage d'unités à l'arrêt, la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus, la réduction de l'activité des installations et bâtiments... (PM₁₀, NO₂, O₃).
- S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage, lavage des effluents gazeux...) (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Conseiller le report des chantiers générateurs de poussières et réduire l'utilisation de groupes électrogènes (PM₁₀).

4) Secteur des transports

- Recommander de réduire l'utilisation de la voiture particulière au strict minimum : covoiturage, utilisation des transports en commun, adaptation des horaires de travail en cas des pic de pollution, privilégier la marche et le vélo pour les petits trajets... (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de ne pas utiliser les véhicules les plus polluants.
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires des avions (APU) aux stricts besoins de la sécurité (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de réduire les vitesses sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).

II – Mesures et recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (PM₁₀, NO₂ et O₃) : en cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les

parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).

- Interdire la pratique de l'écobuage (PM₁₀, NO₂).
- Interdire toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles tels que le chaume ou la paille (PM₁₀).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (PM₁₀, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM₁₀).

3) Secteur industriel

- Arrêter progressivement conformément, si possible, à un plan d'action prévu à cet effet en cas de pic de pollution, des établissements fortement émetteurs, en cas de prévision d'un épisode de pollution supérieur à 24 heures, sous réserve des conditions de sécurité et sous réserve que cela n'entraîne pas des coûts disproportionnés (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Sous réserve des conditions de sécurité, arrêter les chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes (PM₁₀).

4) Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2 roues) (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Interdire l'utilisation d'engins de chantier polluants (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution de 20km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70km/h (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Inciter les collectivités territoriales à rendre gratuit le stationnement résidentiel.
- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques,...) à pratiquer des tarifs préférentiels.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012257-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 13 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la liste des candidats ayant
obtenu le Brevet National de Moniteur des
Premiers Secours

Direction des Services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours le 8 septembre 2012

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** les notes d'information des 23 mars 1992 et 25 avril 1994 relatives à l'application des textes régissant les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le procès-verbal de l'examen du 8 septembre 2012 en vue de l'obtention du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers secours est établie comme suit :

- Monsieur David CARLINO
- Madame Corinne DARMENTON
- Monsieur Stéphane HOAREAU
- Monsieur Thierry PAILLER

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012265-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 21 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

PRÉFECTURE du GERS
Direction des Services
du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité sécurité publique

ARRÊTÉ n°.....
fixant la composition de la commission départementale
de vidéo protection.

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 relatif aux commissions départementales de vidéosurveillance ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment son article 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié, portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance n°2009-12 du 18 septembre 2009, modifié le 9 décembre 2010 ;
- VU les désignations de M. le premier président de la cour d'appel d'Agen ;
- VU les désignations de M. le président de l'association des maires ;
- VU les désignations de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;
- VU la désignation de M. le préfet du Gers ;
- SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La commission départementale des systèmes de vidéo protection est composée comme suit :

Président : ⇒ titulaire : M. Gérard ILBERT, magistrat honoraire,

⇒ suppléant : M. Dominique BEDON
vice-président du tribunal de grande instance d'Auch.

Représentant des maires :

⇒ titulaire : M. Alain TOURNÉ, maire de L'Isle-Jourdain,
⇒ suppléant : M. Patrick DUCOMBS, maire de Sauviac.

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

⇒ titulaire : M. Christophe BLANC, directeur commercial de l'hypermarché "Leclerc" à Auch,
⇒ suppléant : M. Laurent MAURICE, hypermarché "Carrefour" à Auch.

Personnalité qualifiée :

⇒ M. Gérard GARROS directeur de préfecture en retraite

Article 2 -

Les représentants de la police nationale et de la gendarmerie désignés respectivement ci-dessous, sont nommément désignés en qualité de référents sûreté :

⇒ Pour les zones urbaines : Capitaine Lionel BARRIEU,
⇒ Pour les zones rurales : Major Jean-Michel MAS.

Ils assistent aux travaux de la commission mais ne participent pas au vote :

Le secrétariat est assuré par le chef du service de sécurité intérieure de la préfecture.

Article 3 -

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n°2009-12 du 18 septembre 2009, modifié, est abrogé.

Article 5 -

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 septembre 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012245-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires du Gers par intérim

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
à Monsieur Laurent BOULET
directeur départemental des territoires du Gers par intérim**

**LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le Code des marchés publics ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement, modifié par le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 et par le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 mai 2011, portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-363-7 du 29 décembre 2009 portant organisation de la direction départementale des territoires du Gers ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Michel TUFFERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juillet 2012 affectant M. Michel TUFFERY à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, à compter du 1er septembre 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim durant la vacance du poste ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant M. Laurent BOULET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2012 nommant M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires du Gers par intérim ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 ci-après, délégation est donnée à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N°	PROGRAMME
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement des territoires	
149	Forêt
154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
181	Protection de l'environnement et prévention des risques
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et circulation routières
217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, d'environnement, de développement durable et de la mer
Secrétariat général du gouvernement	
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Hors budget général	
PPR NM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 2

Pour le programme 908 Parc/compte de commerce, une délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est accordée à M. Laurent BOULET pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 3

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses

Article 4

Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à **50 000 euros HT** pour les titres III, V et VI.

Article 5

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, adresse au préfet du Gers une note rendant compte de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en vue d'un examen en CAR.

En outre, il produit périodiquement à l'intention du préfet, à titre de compte rendu de gestion, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel de la performance, notamment les indicateurs de performance.

Au cours du premier trimestre de l'année n, Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, adresse au préfet du Gers un compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1.

Article 7

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application des articles 38 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints, chefs de services ou responsables de la comptabilité, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 8

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du préfet du Gers et publiée au recueil des actes administratifs.
La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 9

Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 10

Délégation est donnée à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de mettre en oeuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics. Sont soumis au visa préalable du préfet :
 les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant de :
50 000 euros HT pour les marchés de fonctionnement (titre III)
90 000 euros HT pour les marchés d'investissement (titre V)

Article 11

Pour l'exercice de cette compétence, M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 12

Cette décision est notifiée aux agents concernés et portée à la connaissance du préfet du Gers et du directeur départemental des finances publiques. Elle est publiée au recueil des actes administratifs.

POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 13

Délégation est donnée à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14

Pour l'exercice de cette compétence, M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à Madame Sophie RICHARD, attachée principale d'administration, chef du service secrétariat général et communication.

Article 15

Cette décision est notifiée aux agents concernés, et portée à la connaissance du préfet du Gers et du directeur départemental des finances publiques. Elle est publiée au recueil des actes administratifs.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er septembre 2012.

Article 17

L'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel TUFFERY, directeur départemental des territoires, du 14 juin 2011 ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 8 août 2011 sont abrogés.

Article 18

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires par intérim et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 01 SEP. 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012250-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 06 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification des statuts du
SIAEP de la région de VIC- FEZENSAC

Auch, le 6 septembre 2012

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant modification des statuts du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de VIC-FEZENSAC ;

VU la délibération du 5 janvier 2012 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1er des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vic-Fezensac (article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié) est modifié ainsi qu'il suit :

«compétence : production, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des territoires des communes membres».

ARTICLE 3 :

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC (article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié) est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé 18 avenue des Pyrénées – 32190 VIC-FEZENSAC ».

ARTICLE 4 :

L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC (article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié) est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le budget du syndicat sera établi conformément aux règles budgétaires et comptables applicables au services publics locaux de distribution d'eau potable.

Les recettes des produits du syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Le revenu des dons et legs »
-

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VIC-FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012257-0001

**signé par GONZALEZ Serge
le 13 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2008-218-3 du 05 août 2008 portant déclaration d'utilité publique du programme n ° 2 des travaux de restauration immobilière "Coeur de ville extensions historiques" sur la commune d'Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de
l'environnement

**ARRÊTÉ portant modification
de l'arrêté n°2008-218-3 du 05 août 2008**

**portant déclaration d'utilité publique du programme n°2
des travaux de restauration immobilière
« cœur de ville extensions historiques »
sur la commune d'AUCH**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 11 -1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-14 du code de l'expropriation pour cause de l'utilité publique,

VU les articles L 300-1, L 313-4 et suivants, R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la convention publique d'aménagement (CPA) en date du 12 décembre 2005 passée entre la ville d'Auch et la SEMGERS, société d'économie mixte locale, pour la conduite et la réalisation de l'opération de restauration immobilière « Cœur de ville et extensions historiques »

VU l'arrêté préfectoral n°2008-218-3 du 05 août 2008, portant déclaration d'utilité publique du programme n°2 des travaux de restauration immobilière « Cœur de ville extensions historiques » sur la commune d'Auch ;

VU la liquidation amiable de la SEM GERS, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Auch du 2 juillet 2012 sollicitant la substitution de la commune d'Auch à la SEM GERS dans l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-218-3 susvisé ;

Considérant que depuis la liquidation amiable de la SEM GERS, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2012 et la résiliation de la convention publique d'aménagement (CPA) depuis le 23 février 2012, la commune d'Auch est subrogée dans les droits et obligations de la SEM GERS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Mairie d'Auch, la réalisation du programme n°2 de travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans chacun des immeubles inclus dans le PRI « Coeur de ville et extensions historiques » sur la commune d'Auch.

Article 2: les dispositions des articles 2 et 3 demeurent inchangés.

Article 3: le présent arrêté sera notifié au maire d'Auch et affiché en mairie. Il sera en outre publié au recueil des services de l'État dans le département.

Article 4: la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et court à compter des formalités d'affichage en mairie.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Maire d'Auch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 septembre 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012258-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 14 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
"Risque Inondation" sur la commune de
Barcelonne du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civiles
N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
« RISQUE INONDATION »
Commune de BARCELONNE DU GERS**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prise en compte des Plus Hautes Eaux Connues – P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A.125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Barcelonne du Gers, pour le risque inondation ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 décembre 2011 relatif aux exploitations agricoles ;
- VU l'avis du conseil municipal de Barcelonne du Gers, en date du 24 octobre 2011 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 prescrivant, du 16 février 2012 au 19 mars 2012 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Barcelonne du Gers, pour le risque inondation ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2011, assorti de recommandations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) prévisibles de la commune de Barcelonne du Gers, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Barcelonne du Gers.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de Barcelonne du Gers de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux par la Préfecture du Gers :

- la Dépêche du Midi ;
- le Sud-Ouest.

Article 4. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de Barcelonne du Gers qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Barcelonne du Gers ;
- à la Préfecture du Gers, Service de Sécurité Intérieure, Unité de Défense et de Sécurité Civiles (SSI/UDSC)

Article 6. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de Barcelonne du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 14 SEP. 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012264-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 20 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de parcelles constituant le chemin d'accès à l'Eglise dit "Voie de l'Eglise" sur la commune de Saint Mont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
L'ACQUISITION DE PARCELLES CONSTITUANT LE CHEMIN D'ACCES
A L'ÉGLISE DIT « VOIE DE L'ÉGLISE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT MONT

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 04 mai 2011 ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Saint Mont, le projet d'acquisition de parcelles constituant le chemin d'accès à l'Église dit « Voie de l'Église ».

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Mont et publié par tous les procédés en usage dans la commune.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de Saint Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012264-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de périmètre du
nouvel établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion des
communautés de communes Arrats Gimone et
des Coteaux de Gimone

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Arrats-Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes des COTEAUX de GIMONE ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 60-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion des communautés de communes Arrats Gimone et des Coteaux de Gimone est fixée comme suit :

- Communauté de communes Arrats Gimone : ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GIMONT, GISCARO, L'ISLE-ARNE, JUILLES, LAHAS, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUZY, MONTIRON, SAINTE MARIE, SAINT-MARTIN-GIMOIS, SAINT-SAUVY, TIRENT-PONTEJAC, SAINT-CAPRAIS.

- Communauté de communes des Coteaux de Gimone : BETCAVE-AGUIN, GAUJAN, LARTIGUE, SAINT-ELIX-d'ASTARAC, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, VILLEFRANCHE-d'ASTARAC

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 20 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012265-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément de Monsieur Maxime
TREBOSC (Vidanges TREBOSC) pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°
portant agrément de Monsieur Maxime TREBOSC (Vidanges TREBOSC)
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-163-0007 en date du 11 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2001 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU la demande d'agrément reçue le 7 août 2012 présentée par Monsieur Maxime TREBOSC, enregistrée sous le n° 32-2012-00137 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur et les renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU la convention en date du 29 juin 2012 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Vidange TREBOSC dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 10 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Maxime TREBOSC n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 10 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Vidange TREBOSC, représentée par Monsieur Maxime TREBOSC

Numéro SIREN : 537 721 078 – N° SIRET : 537 721 078 00013

Domicilié à l'adresse suivante : La Batisse – 32 700 MARSOLAN

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise Vidange TREBOSC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de Condom.

Article 3 : Renouvellement de la convention de déversement

Lorsque la convention de déversement dans la station de traitement des eaux usées arrive à échéance, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau, au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la station de traitement des eaux usées de Condom ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la station de traitement des eaux usées de Condom indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsolan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Marsolan, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Marsolan, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012265-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 21 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2009-64-2 du 05 mars 2009 mettant en demeure Monsieur DABASSE Sébastien de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement relatif à la remise en état d'un cours d'eau, affluent rive droite du ruisseau la Gangouille sur les communes de CRASTES et de TOURRENQUETS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009-64-2 du 05 mars 2009 mettant en demeure
Monsieur DABASSE Sébastien de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles
L 214-1 à 3 du code de l'environnement relatif à la remise en état
d'un cours d'eau, affluent rive droite du ruisseau la Gangouille sur les communes
de CRASTES et de TOURENQUETS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives,

Vu le code de l'environnement, articles R. 214-6 à 56, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2009-64-2 du 05 mars 2009 mettant en demeure Monsieur DABASSE Sébastien de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement relatif à la remise en état d'un cours d'eau, affluent rive droite du ruisseau la Gangouille sur les communes de CRASTES et de TOURENQUETS,

Considérant que les agents du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ont constaté, lors de la visite sur place du 05 septembre 2012, la remise en état du cours d'eau,

Considérant de ce fait que Monsieur DABASSE a satisfait aux obligations de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 05 mars 2009 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-64-2 du 05 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux communes de CRASTES et TOURENQUETS.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée en mairies de Crastes et de Tourrenquets et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.
- il sera mis en ligne sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de six mois.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Crastes, le Maire de Tourrenquets, le responsable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012265-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne et BURG Marc
le 21 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant adhésion de la commune de
LAMONTJOIE au syndicat intercommunal à
vocation unique "Val de Baïse Garonne"

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE portant adhésion de la commune de LAMONTJOIE au syndicat intercommunal
à vocation unique « Val de Baïse-Garonne »

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interdépartemental du 17 juin 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » ;

VU la délibération du 17 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de LAMONTJOIE (département de Lot-et-Garonne) sollicite son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers qui s'est réunie le 6 juillet 2012 sur la modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » ;

VU la délibération du 23 mars 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de LAMONTJOIE ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette adhésion ;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne et du Gers ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de LAMONTJOIE (département de Lot-et-Garonne) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne ».

.../...

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » est composé des communes suivantes :

- Bérault, Condom, Ligardes, Pouy-Roquelaure (département du Gers)
- Aubiac, Francescas, Lamontjoie, Laplume, Saint-Vincent de Lamontjoie (département de Lot et Garonne)

ARTICLE 3 :

La commune de LAMONTJOIE sera représentée par un délégué titulaire. Elle élira également un délégué suppléant.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental et des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. les secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne et du Gers, MM. les directeurs départementaux des finances publiques de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « Val de Baïse-Garonne » et MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs des préfetures de Lot-et-Garonne et du Gers.

AGEN, le 10 septembre 2012
Le Préfet,

Signé Marc BURG.

AUCH, le 21 septembre 2012
Le Préfet,

Signé Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012268-0011

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 24 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de périmètre du
nouvel établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion des
communautés de communes Vals et Villages
en Astarac et Hautes Vallées de Gascogne

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié portant création de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 60-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion des communautés de communes Vals et Villages en Astarac et des Hautes Vallées de Gascogne est fixée comme suit :

- Communauté de communes Vals et Villages en Astarac : BAZUGUES, BELLOC-SAINT-CLAMENS, BERDOUES, CLERMONT-POUYGUILLES, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LOUBERSAN, MIRAMONT D'ASTARAC, MONCASSIN, PONSAMPERE, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MARTIN, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SAINT-OST, SAUVIAC et VIOZAN.

- Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne : AUX-AUSSAT, BARCUGNAN, BECCAS, BETPLAN, CASTEX, DUFFORT, ESTAMPES-CASTELFRANC, HAGET, LAGUIAN-MAZOUS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MONTAUT-D'ASTARAC, MONT-DE-MARRAST, MONTEGUT-SUR-ARROS, SADEILLAN, SAINTE-AURENCE-CAZAUX, SAINTE-DODE, SARRAGUZAN et VILLECOMTAL-sur-ARROS

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, Mme la Présidente de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012268-0012

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 24 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de périmètre du
nouvel établissement public de coopération
intercommunale issu de la fusion des
communautés de communes Monts et Vallées
de l'Adour et Teres d'Armagnac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ préfectoral
portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes Terres d'Armagnac ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 60-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par la fusion des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac est fixée comme suit :

- Communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour : CAHUZAC-sur-ADOUR, CANNET, CAUMONT, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, RISCLE, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, VERLUS et VIELLA

- Communauté de communes Terres d'Armagnac : AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CASTELNAVET, FUSTEROUAU, LOUSSOUS-DEBATS, MARGOUEY-MEYMES, POUYDRAGUIN, SABAZAN et TERMES d'ARMAGNAC

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Monts et Vallées de l'Adour et Terres d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 24 septembre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Page 266 - soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012269-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 25 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral modificatif portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de LECTOURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Secrétariat

Arrêté Préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de LECTOURE

Chevalier de la légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route notamment ses articles L.130-4, L. 130-5, L.121-4 et R. 130-2

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la création d'un service de police municipale dans la commune de LECTOURE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LECTOURE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de LECTOURE,

VU la lettre de M. le Maire de LECTOURE du 23 février 2011 indiquant le remplacement de Melle. LANNES Magalie

VU la lettre de M. le Maire de LECTOURE du 18 juillet 2012 indiquant le remplacement de M. REGUENA Jean-Pascal,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur-Général en date du 30 août 2012

ARRETE

Article 1. Monsieur Pascal MARIE , Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) est nommé régisseur titulaire de la police municipale de LECTOURE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2. Melle. Magalie LANNES, Adjoint Administratif 2ème classe est désignée suppléante.

Article 3. L'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 est abrogé.

Article 4. M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire de LECTOURE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012271-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 27 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la TENAREZE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service
des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la TENAREZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil de communauté de la TENAREZE du 12 avril 2012 approuvant une modification des statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les statuts de la communauté de communes de la TENAREZE sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

.../...

« Article 1:

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrere, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine et Saint-Puy une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé **Quai Laboupillère - 32100 Condom.**

Article 4:

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, selon les dispositions de l'article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :

- 2 délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants ;
- 3 délégués titulaires pour les communes de 500 à 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants à partir du deuxième millier pour les communes de 1 000 à 4 999 habitants ;
- 8 délégués titulaires pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les conseils municipaux élisent un suppléant pour chaque délégué titulaire.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est déterminée comme suit :

- Beaucaire : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Beaumont : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Béraut : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Blaziert : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Cassaigne : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Castelnau sur l'Auvignon : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Caussens : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants,
- Cazeneuve : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Condom : 8 délégués titulaires – 8 délégués suppléants,
- Fourcès : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Gazaupouy : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Labarrere : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagardère : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lagraulet du Gers : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larressingle : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque sur l'Osse : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Larroque Saint-Sernin : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Lauraët : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Ligardes : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Maignaut-Tauzia : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Mansencôme : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
- Montréal du Gers : 4 délégués titulaires – 4 délégués suppléants,
- Mouchan : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,

.../...

Roquepine : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants,
Saint-Puy : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants.

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Compétences obligatoires :

1-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur et d'un schéma d'aménagement communautaire
- Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes
- La communauté de communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211-2 du Code de l'Urbanisme
- La Communauté de Communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tour Bordeaux Toulouse)
- **Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

1-2 Développement économique

1-2-1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de Communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de Communes de la Ténareze et de l'eau de vie d'Armagnac.

La Communauté de Communes créé une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

1-2-2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

.../...

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

1-2-3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage et gère un centre de loisirs aquatiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. Et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un Office de Tourisme Communautaire (Office de Tourisme Intercommunal). L'Office de Tourisme Communautaire est opérateur technique référent d'un Grand Site.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

2) Compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

2-2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.

.../...

La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

2-3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones publiques artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

3) Compétences facultatives

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la communauté de communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

.../...

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définis par délibération.

Article 10:

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits... .

Les fonctions de receveur de la communauté de communes de La Ténarèze seront assurées le Receveur Percepteur de Condom. »

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de CONDOM, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé :Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012247-0010

**signé par KROMWELL Grégory
le 03 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation du 16ème grand
prix cycliste de la Saint Michel le 29 septembre
2012 à Mauvezin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« 16^{ème} grand prix cycliste de la Saint Michel»
Le samedi 29 septembre 2012 sur la commune de Mauvezin

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 10 juillet 2012 par Monsieur Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le samedi 29 septembre 2012 sur la commune de Mauvezin ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des de Maires de Mauvezin et Saint Antonin ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Michel PERUSIN, président du Vélo Club Mauvezinois, est autorisé à organiser le samedi 29 septembre 2012 sur la commune de Mauvezin, une épreuve sportive suivant l'itinéraire ci-joint.

Départ 15 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un gyrophare et feux allumés précèdera la course, il sera installé sur la galerie un panneau « ATTENTION COURSE CYCLISTE ».

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 ou 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours sur place seront assurés par 4 secouristes de la protection civile départementale avec un véhicule.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation devra être pris.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Mauvezin et de Saint Antonin, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 03 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012255-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 11 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de la
région de CONDOM



Sous-Préfecture de CONDOM

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification de la région de CONDOM**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM;

VU la délibération du 11 octobre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d'ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'électrification de la région de CONDOM et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 11 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012257-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 13 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation de la 21ème ronde
des foies gras le dimanche 14 octobre 2012 à
Mauvezin

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation de la « 21^{ème} ronde des foies gras » Le dimanche 14 octobre 2012 sur la commune de Mauvezin.

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 07 juillet 2012, par Madame Line DE LA SEN, présidente du Foyer rural de Mauvezin, d'organiser le dimanche 14 octobre 2012, une épreuve sportive dénommée « 21^{ème} ronde des foies gras » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Line DE LA SEN présidente du Foyer rural des jeunes et d'éducation populaire de Mauvezin est autorisée à organiser, le dimanche 14 octobre 2012, une épreuve sportive dénommée « 21^{me} ronde des foies gras » qui se déroulera de 10 heures à 13 heures sur le territoire des communes de Mauvezin, Mansempuy et Saint-Antonin, selon le circuit ci-joint.

Les participants emprunteront ce circuit soit :

- A titre individuel, en course à pied,
- En couple : un coureur à pied + un en VTT.

Le port du casque est obligatoire pour les concurrents en VTT.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter obligatoirement aux organisateurs un certificat de non contre-indication à la pratique du sport de compétition, ainsi qu'une attestation d'assurance individuelle.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice qui devra vérifier la présence des signaleurs. Une attention particulière devra être portée sur les carrefours et à la traversée des routes départementales et notamment celle de la RD 928 avec une protection renforcée.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

Les secours seront assurés par le docteur SINGUIN, médecin urgentiste, les sapeurs pompiers qui mettront en place un véhicule léger fourgonnette avec radio et pharmacie, un véhicule léger berline avec radio plus deux postes radio portatifs et à l'arrivée de la course en attente un V.S.A.B.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

.../...

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Mauvezin, Saint Antonin et Mansempuy, ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012262-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 18 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2013
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

☉☉☉

- 2012 -

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25,
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 69.352 du 31 juillet 1969 mise à jour, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 240 - 003, en date du 27 août 2012, portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2013 au sein des commissions administratives des communes de l'arrondissement de Condom

CONSIDÉRANT les démissions de :

- Monsieur Frédéric DASTE, le 30 août 2012, pour la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC,
- Monsieur Michel VANACKERE, le 03 septembre 2012, pour la commune de MIRAMONT LATOUR,
- Madame Jacqueline PUJOS, le 03 septembre 2012, pour la commune de JUSTIAN,
- Monsieur André SENTEX, le 11 septembre 2012, pour la commune de LIGARDES,

.../...

BP 40079 – 32100 CONDOM

Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 – Courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2012-240-003 du 27 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : pour le **canton de CONDOM**, dans la commune de :

LIGARDES	Bureau unique	Monsieur	SENTEX	Hubert
----------	---------------	----------	--------	--------

Article 4 : pour le **canton de FLEURANCE**, dans la commune de :

MIRAMONT LATOUR	Bureau unique	Monsieur	LLUELL	Sébastien
-----------------	---------------	----------	--------	-----------

Article 9 : pour le **canton de NOGARO**, dans la commune de :

SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame	MIOZZO	Muriel
----------------------------	---------------	--------	--------	--------

Article 11 : pour le **canton de VALENCE SUR BAISE**, dans la commune de :

JUSTIAN	Bureau unique	Monsieur	DAL CORSO	David
---------	---------------	----------	-----------	-------

Article 2

Madame le maire de JUSTIAN, Messieurs les Maires de LIGARDES, MIRAMONT LATOUR et SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012262-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 18 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de la
région d'EAUZE et de MONTREAL



Sous-Préfecture de CONDOM

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification de la région d'EAUZE et de MONTREAL**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EAUZE et de MONTREAL ;

VU la délibération du 21 décembre 2011 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EAUZE et de MONTREAL a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EAUZE et de MONTREAL est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements d’éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d’éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de la région d’EAUZE et de MONTREAL et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012262-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 18 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'électrification de la
région de Valence sur Baïse



Sous-Préfecture de CONDOM

**ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'électrification de la région de VALENCE SUR BAISE**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1937 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de VALENCE SUR BAISE;

VU la délibération reçue le 29 février 2012 à la sous-préfecture par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de la région de VALENCE SUR BAISE a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de CONDOM;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de VALENCE SUR BAISE est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de l'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres. Ces compétences intéressant l'ensemble de ses membres sont décrites aux articles 2.1 et 2.2 ci-après.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande de ses membres, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires et mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes à l'électricité et au gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

.../...

2.1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de l'électricité :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité afférents à l'acheminement et à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseau et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité concédée de proximité ainsi qu'exploitation de ces installations. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public de l'électricité,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public de l'électricité,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de l'électricité.
- représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

.../...

2.2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public du gaz :
 - dans les conditions prévues par la loi, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz afférents à l'acheminement et à la fourniture du gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
 - représentation et défense des intérêts des consommateurs dans leurs relations avec les opérateurs de réseaux et les fournisseurs,
 - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements,
 - maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz. A cet effet, le Syndicat est habilité à :
 - ◆ centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,
 - ◆ procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et assurer la direction de leur exécution.
 - exercice, pour l'ensemble de ses membres des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs au stockage, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, et notamment des lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, ainsi que les attributions de ses membres relatives au service public du gaz,
 - participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement,
 - organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement du service public du gaz,
 - interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz,
 - représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois ou règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire notamment ceux dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.3 – Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à l'éclairage public visées ci-après :

2.3.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements d’éclairage public et de mise en lumière, notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité.

.../...

2.3.2 – la maintenance préventive et curative des installations d’éclairage public et de mise en lumière.

2.3.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.4 – Dans le domaine de la signalisation lumineuse et de la régulation du trafic

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, chacune des compétences relatives à la signalisation lumineuse et à la régulation du trafic comportant ;

2.4.1 – la maîtrise d’ouvrage des investissements de signalisation lumineuse et de régulation du trafic notamment extensions, renforcements, renouvellements, mises en conformité

2.4.2 – la maintenance préventive et curative des installations de signalisation lumineuse et de régulation du trafic

2.4.3. – la contribution de la collectivité au service assuré est fixée par le comité syndical.

2.5 – Dans le domaine des communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à la maîtrise d’ouvrage de premier établissement et/ou travaux ultérieurs des réseaux de communications électroniques et des infrastructures destinées à les supporter, pour les exploiter ou les mettre à disposition d’opérateurs ou d’utilisateurs dans les conditions définies par les lois et règlements.

2.6 – Création – entretien – exploitation des infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l’organisation du service public comprenant, conformément à l’article L 2224-37 du CGCT, la création et/ou l’entretien ainsi que l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d’électrification de la région de VALENCE SUR BAISE et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

CONDOM, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012263-0006

**signé par KROMWELL Grégory
le 19 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre la "4ème foulée condomoise" le
dimanche 30 septembre à Condom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course pédestre **La « 4^{ème} Foulée Condomoise »** **Le dimanche 30 septembre 2012 à Condom**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 1^{er} août 2012 par Monsieur Pascal RIU, président de la S.A.C. Athlétisme, en vue d'être autorisé à organiser la «4^{ème} Foulée Condomoise», le dimanche 30 septembre 2012 sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Condom et Larressingle ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Pascal RIU, président de la SAC Athlétisme, est autorisé à organiser, le dimanche 30 septembre 2012, une épreuve pédestre dénommée «4^{ème} Foulée Condomoise» qui se déroulera sur la commune de Condom, suivant l'itinéraire ci - joint.

Départ à 9 heures 30 – arrivée vers 11 heures

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les non licenciés devront fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la course à pied en compétition datant de moins de six mois. Une autorisation parentale est obligatoire pour les participants mineurs

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être mis en place à chaque intersection de route coupant l'axe de la course.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Condom et de Larressingle ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président Départemental des courses pédestres du Gers.

Fait à Condom le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012263-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 19 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste contre la montre "Gentleman Cycliste"
le dimanche 30 septembre 2012 à Eauze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

**Arrêté portant organisation d'une course cycliste
contre la montre « 3^{ème} Gentleman Cycliste »
le dimanche 30 septembre 2012 sur la commune d'Eauze**

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU La demande formulée le 02 septembre 2012 par Monsieur Gilbert DUFRECHE, président de d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le 30 septembre 2012 sur la commune d'Eauze ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU L'attestation d'assurance ;
- VU L'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU L'avis de M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires d'Eauze, Bretagne d'Armagnac, Cazeneuve, Lagraulet du Gers, Gondrin et Courrensan ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Gilbert DUFRECHE Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 30 septembre 2012 une course cycliste contre la montre suivant les itinéraires ci-joints.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité. Les secours seront assurés par les sapeurs pompiers d'Eauze, sur appel, une ambulance sera sur place.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Les concurrents devront scrupuleusement respecter le code de la route, la circulation des véhicules se fera dans le sens de la course. Des signaleurs seront postés au niveau de chaque intersection. La signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baïse.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

.../...

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires d'Eauze, de Bretagne d'Armagnac, de Cazeneuve, de Lagraulet du Gers, de Gondrin, de Courrensan ainsi que l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012263-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 19 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac - restitution de la compétence voirie aux communes membres-

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
VALS et VILLAGES en ASTARAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Grégory Kromwell, sous-préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de VALS et VILLAGES en ASTARAC du 4 avril 2012 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC consultés sur la décision de modification précitée et le projet de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié (article 3 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

Suppression de la compétence « Voirie » - article 2-3) de l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 19 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Condom
chargé de la suppléance du Sous-Préfet de Mirande absent,


Gregory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012264-0002

**signé par KROMWELL Grégory
le 20 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012
portant adhésion de 18 communes au Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple de
Miélan- Marciac

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant adhésion de communes au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de MIELAN-MARCIAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et les articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Grégory Kromwell, Sous-Préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilhès, Idrac Respaillès, Labejan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, et Viozan demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC du 11 juin 2012 acceptant les demandes d'adhésion précitées ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC consultées sur ces demandes d'adhésion ;

CONSIDERANT que la totalité des collectivités membres du syndicat a délibéré favorablement aux demandes d'adhésion des communes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les communes de Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilhès, Idrac Respaillès, Labejan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, et Viozan sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié (article 1^{er} des statuts du syndicat) est libellé ainsi qu'il suit :

Il est formé entre les communes d'Armentieux, Aux-Aussat, Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Duffort, Estampes, Haget, Juillac, Laas, Ladevèze-Rivière, Laguian-Mazous, Laveraët, Malabat, Manas-Bastanous, Marciac, Marseillan, Miélan, Monlezun, Monpardiac, Montaut, Mont-de-Marrast, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Christaud, Sainte-Dode, Saint-Justin, Sarraguzan, Scieurac et Flourès, Semboues, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal-sur-Arros, Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilhès, Idrac Respaillès, Labejan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, et Viozan et la communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne, un syndicat mixte à la carte dénommé :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC »

ARTICLE 3

La représentation au comité syndical des communes mentionnées à l'article 1^{er} sera assurée conformément aux modalités prévues à l'article 8 des statuts du syndicat.

ARTICLE 4

Adhésions aux compétences à la carte du syndicat :

- la commune de Ladevèze-Rivière
- la commune de Troncens

adhèrent à la carte « Investissement et entretien des espaces publics et cimetières ».

ARTICLE 5

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat à Vocation Multiple de Miélan-Marciac, Mesdames et Messieurs les maires, présidentes et présidents des collectivités membres du Syndicat à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 20 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Londen,
chargé de la suppléance du Sous-Préfet de Mirande absent,

Gregory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012264-0003

**signé par KROMWELL Grégory
le 20 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Vals et Villages en
Astarac - prise de la compétence voirie -

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
VALS et VILLAGES en ASTARAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Grégory KROMWELL, Sous-Préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de VALS et VILLAGES en ASTARAC du 25 juin 2012 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC consultés sur la décision de modification précitée et le projet de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié (article 3 des statuts) est complété ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

Ajout de la compétence optionnelle suivante :

* 2-3) Voirie rédigée ainsi qu'il suit :

« Création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public hors centres de villages de panneaux à panneaux (la voirie du domaine privé reste à la charge des communes) ».

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L5214-21 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes VALS et VILLAGES en ASTARAC est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC pour la compétence « création, entretien et aménagement de l'ensemble de la voirie communale du domaine public de panneaux à panneaux ».

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Vals et Villages en Astarac, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 20 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Condom,
chargé de la suppléance du Sous-Préfet de Mirande absent,


Grégory KROMWELL.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012264-0007

**signé par KROMWELL Grégory
le 20 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012
portant modification des statuts de la
communauté de communes Terres d'Armagnac
- restitution de la compétence SPANC aux
communes membres

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
TERRES d'ARMAGNAC

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, sous-préfet de Mirande, et en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, à M. Grégory Kromwell, sous-préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié portant création de la communautés de communes TERRES d'ARMAGNAC ;

VU la délibération du conseil de communauté de TERRES d'ARMAGNAC du 9 juillet 2012 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes TERRES d'ARMAGNAC consultés sur la décision de modification précitée et le projet de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes TERRES d'ARMAGNAC est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié (article 5 des statuts de la communauté de communes) est modifié ainsi qu'il suit :

2) Compétences optionnelles

Suppression de la compétence : « contrôle de l'assainissement autonome – gestion du SPANC »
[article 2-1) - 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral précité]

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Terres d'Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 20 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Condom,
chargé de la suppléance du Sous-Préfet de Mirande absent,



Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012265-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 21 Septembre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion de deux syndicats : Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle.

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre en vue de la fusion de deux syndicats :
Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois
Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion de syndicats, et les articles L5711-1 à L5711-4 ;

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Grégory Kromwell, Sous-Préfet de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1951 portant création du Syndicat Intercommunal de défense contre les inondations de l'Adour et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat précité, dénommé depuis cette date Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1963 portant création d'un Syndicat Intercommunal pour l'étude et l'aménagement d'un plan d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1965 portant transformation du Syndicat Intercommunal pour l'étude d'un plan d'assainissement de la région de Riscle en syndicat de réalisation ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 portant notamment changement de la dénomination du syndicat précité, dénommé depuis cette date Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Riscle ;

VU la délibération du comité du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois du 27 juillet 2012 décidant de fusionner avec le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle du 27 juillet 2012 décidant de fusionner avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDERANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi du 16 décembre 2010 de rationalisation de la carte des syndicats ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois** constitué :

des communes de : Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Maulichères, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac,

de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux).

- **le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle** constitué :

des communes de : Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Vergoignan.

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes de : Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Corneillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Vergoignan,
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux).

ARTICLE 3

Le projet de statuts adopté le 27 juillet 2012 par délibérations des comités des deux syndicats mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est rédigé conformément au texte annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de périmètre de la future structure qui résultera de la fusion et le projet de statuts mentionné à l'article 3 du présent arrêté, sont soumis à l'avis des comités des deux syndicats concernés par la fusion et à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le projet de fusion sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riscle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Condom,
chargé de la suppléance du Sous-Préfet de Mirande absent,


Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR GERSOIS
ET DE SES AFFLUENTS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2012

LE

14 SEP. 2012

ARTICLE 1 :

En application des articles L5211-1 et suivants et L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- « la communauté des communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS, par représentation substitution des communes d'Izotges, Jû-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux »
- « et les communes de GOUX, CAHUZAC-SUR-ADOUR, TERMES D'ARMAGNAC, SARRAGACHIES, RISCLE, TARSAC, SAINT-GERME, MAULICHERES, GEE-RIVIERE, CORNEILLAN, SAINT-MONT, BERNEDE, BARCELONNE DU GERS, CAUMONT, ARBLADE-LE-BAS, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, MAUMUSSON-LAGUIAN, VERGOIGNAN

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses affluents** »

(Périmètre du syndicat : voir annexe 1)

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet la gestion collective de l'Adour et des bassins versants de ses affluents et canaux, dans le cadre des règles en vigueur.

A ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. L'entretien végétal des berges, du lit et des tertres de protection contre les inondations ; l'accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture de bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ; la sensibilisation aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents cités ci-dessus (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes)
2. Création et entretien du « Sentier de l'Adour ».

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical qui en décidera à la majorité simple des voix, et arrêté préfectoral après modification des statuts.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et représentation

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical élu par les conseils des membres adhérents et pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité d'origine.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les communautés de communes désignent un nombre de délégués titulaires égal au nombre de communes qu'elles représentent. Les délégués suppléants de la communauté de communes seront désignés dans les mêmes conditions. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque représentant siège au comité technique de son sous-bassin.

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président
- 4 membres du bureau

Le nombre de vice-président sera fixé conformément à l'article L5211-10.

Chaque sous-bassin est équitablement représenté.

ARTICLE 7 :

Des groupes de travail ont pour rôle de préparer les programmations pour chaque Sous-Bassin. Les sous-bassins versants concernés sont :

- Sous Bassin versant de l'ADOUR 32
- Sous Bassin versant du canton de RISCLE

ARTICLE 8 :

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des collectivités membres,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions financières de l'Etat, l'Agence de l'Eau, Région, Département, et Communes,
- Les produits d'emprunts.

ARTICLE 9 :

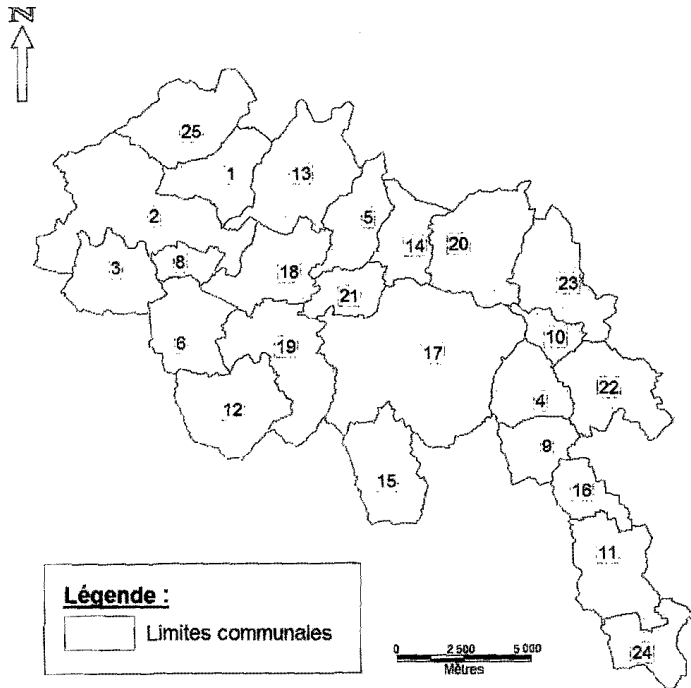
La contribution des différents membres aux charges du syndicat mixte est répartie selon la clé de répartition suivante :

- rapportée à la population,
- rapportée à la superficie de bassin versant.

ARTICLE 10 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur de Riscle.

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersois et de ses Affluents



Communes	Sous Bassin Versant	Numéro
ARBLADE-LE-BAS	Affluents	1
BARCELONNE-DU-GERS	Affluents Adour	2
BERNEDE	Adour	3
GAHUZAC-SUR-ADOUR	Adour	4
CAUMONT	Affluents	5
CORNEILLAN	Affluents Adour	6
GEE-RIVIERE	Affluents Adour	8
GOUX	SMGAG	9
IZOTGES	SMGAG	10
JU-BELLOC	SMGAG	11
LABARTHETE	Affluents	12
LELIN-LAPUJOLLE	Affluents	13
MAULICHÈRES	Affluents Adour	14
MAUMUSSON-LAGUIAN	Affluents	15
PRECHAC-SUR-ADOUR	Adour	16
RISCLE	Affluents Adour	17
SAINTE-GERME	Affluents Adour	18
SAINTE-MONT	Affluents Adour	19
SARRAGACHIES	Affluents Adour	20
TARSAC	Affluents Adour	21
TASQUE	Adour	22
TERMES-D'ARMAGNAC	Adour	23
TIESTE-DRAGNOUX	Adour	24
VERGOIGNAN	Affluents	25



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 04 Septembre 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n ° 4/2012 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°4/2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Dupontal - B.P. 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

1



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M J



www.justice.gouv.fr

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhau, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bd Arrand Duportal - B.F 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

3



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 8 : En mon absence ainsi que celles de Madame ARRIGHI et Monsieur SRATIGEAS, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : la décision n°3-2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 4 septembre 2012

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012270-0006

**signé par BERLY Frédéric
le 26 Septembre 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité soumis à l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011



PRÉFET DU DEPARTEMENT DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 26/09/2012

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Énergie et du Logement

Division Énergie
Affaire suivie par : Jérémie Hennebois
Téléphone :
Télécopie : 05.34.45.15.39
jeremy.hennebois@developpement-
durable.gouv.fr

Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité
soumis à l'article 3 du décret n° 2011- 1697 du 1er décembre 2011

APPROBATION POUR UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Projet n° D326/090204

Le Préfet du Gers,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 ;

Vu le dossier de demande d'approbation transmis à la DREAL Midi Pyrénées le 01/08/2012 par ERDF concernant le projet n°D326/090204 de reconstruction suite à la tempête du 24/01/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 du Préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi- Pyrénées ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par ERDF ;

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés ;

Approuve

-le dossier D326/090204 « reconstruction départ Barbotan Breta C0015 suite à la tempête du 24/01/2009- secteur 2 », préalablement à l'exécution des travaux.

-La partie de l'ouvrage situé dans le département des Landes a fait l'objet d'une approbation par Monsieur le préfet des Landes le 26/09/2012.

-La présente approbation sera affichée dans la mairie de la commune concernée.

-La présente approbation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers.

Pour le Préfet
et par délégation au Directeur de la DREAL
Par subdélégation du Directeur de la DREAL
Le Chef de la Division Énergie

Frédéric BERLY

Cité administrative – 2, bd Armand Duportal – BP 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par HELLERINGER Denis
le 20 Septembre 2012**

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Décision prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à
Préchac-sur-Adour



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7 Place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 TOULOUSE CEDEX 6

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Valérie CASTEL-ROUX

Téléphone : 05 62 15 12 82

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : dr-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 12/CI/1087

Toulouse, le 20 septembre 2012

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent à PRECHAC SUR ADOUR

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées en date du 21 septembre 2012 ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PRECHAC SUR ADOUR, géré par Monsieur Grégory GOSSE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 septembre 2012.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012247-0039

**signé par LE FLOC H LOUBOUTIN Hervé
le 03 Septembre 2012**

Direction régionale des finances publiques

Arrêté de subdélégation de signature en
matière de gestion des successions vacantes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRENEES ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, Rue des lois – BP 56605
31066 TOULOUSE CEDEX 6

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. LE FLOC'H-LOUBOUTIN par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 14 juin 2011 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2011.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le - 3 SEP. 2012

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN